G.H.-697 EMP. MUN. - ST-JEROME -
(EXTÉRIEUR)

Microfilm

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT JEROME 1950

CONVENTION INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEROME ET L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX, LOCAL 119, CONGRES DES METIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA.

ARTICLE I.- La présente convention s'applique à tous les employés des services extérieurs de la Ville. Les salariés sont ceux dont le travail est requis à l'un des services réguliers de l'administration. Ces services sont pour les fins de la présente convention, les travaux d'entretien ou de réparation de la voirie, de l'aqueduc, des égoûts, des parcs, et des bâtiments municipaux, la surveillance de l'Hôtel de Ville, et des marchés, l'opération du garage municipal et de l'aqueduc, la manipulation des vidanges et le ramonage des cheminées et l'abattre des arbres, l'entretien et la garde de l'équipement qu'on utilise dans ces services.

ARTICLE 2.- La Ville de Saint-Jérome reconnait pour la durée de la présente convention l'Union fédérale des Employés Municipaux Local 119 Congrès des Métiers et du travail du Canada comme la seule agence de négociations pour tous les employés de la Ville de Saint-Jérome, qui y font partie suivant l'article No. I.

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL

La journée régulière de travail sera de huit (8) heures qui commencera normalement de 8.00 A.M. à 12.00 heures (midi) et de 1.00 heures P.M. à 5.00 heures P.M.

A) En cas d'urgence pour l'Enlèvement de la neige, la journée régulière de 8 heures pourrait être localisée entre 6 heures du matin et 7 heures du soir.

B) Advenant le cas ou la Ville désirerait établir des services permanents de nuit pour l'enlèvement de la neige ou des vidanges une nouvelle entente devra être conclue entre l'Union et la Ville-

C) Dans aucun cas l'employé ne sera payé pour une journée de travail lorsqu'il aura été en défaut de se présenter à l'ouvrage au début de la journée si cette journée est considérée comme journée detravail ouvrable.

Ce qui précède ne s'applique cependant pas:

I. Aux employés de la Station de pompage, les heures desquels seront toutefois de quarante-huit (48) heures par semaine, faite e 7.00 heures A.M. à 3.00 heures P.M. de 3 heures à 11.00 heures P.M. et de 11.00 heures P.M. à 7.00 heures A.M. par rotation. Un quatrième employé travaillant vingt-quatre (24) heures par semaine en remplacement , pour permettre une journée de congé aux opérateurs. Tout travail en dehors de ces heures sera rémunéré au taux de temps supplémentaire.

2. Au préposé à l'entretien de l'écurie et aux fosses de décantation et autre, lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

3o.- Au concierge de l'Hôtel de Ville, lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

4o. Au Chaineur et préposé à l'entretien du système d'alarme et autre, lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

Microfilmé

19/2262

SUITE (2)

La Ville s'engage à donner la préférence de faire exécuter le travail payé en temps supplémentaire par les employés réguliers suivant leur séniorité, en autant que ces derniers puissent le faire.

ARTICLE 4.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail exécuté en dehors de la journée régulière et en dehors de la semaine régulière sera considérée comme travail supplémentaire et sera rénuméré pour chaque heure de travail au taux de temps et demi. A la fin du travail supplémentaire, une partie d'heure de travail sera considéré comme une heure complète.

Tout travail exécuté le dimanche, le Premier de l'An, l'Epiphanie, Le Vendredi Saint.L'Ascension, la St-Jean Baptiste, le jour de la Confédération, la fête du Travail, la Toussaint, L'Immaculée-Conception et Noel doit être rénuméré au taux de salaire double. Cependant six (6) de ces jours sont des fêtes chômées. Le jour de l'An, l'Ascension, la Saint Jean Baptiste, la fête du travail, l'Immaculée-Conception, le jour de Noel seront payées au taux régulier de salaire par la Ville de Saint-Jérôme aux employés, qui à la date de la fête auront été à son emploi pendant au moins 10 mois,

Pour les fêtes de Noel et du jour de l'An le travail devra cesser à midi le jour précédent la fête.

Nonobstant de qui précède toutemployé, qui est appelé pour faire un travail d'urgence de courte durée la nuit, le dimanche ou un des jours de fêtes légale et l'obligation ci-haut mentionnées aura droit à un minimum de deux (2) heures de travail à tempd double.

ARTICLE 5.- VACANCES

Tout employé soumis à la présente convention et au service de la Ville de Saint-Jérôme depuis 10 mois au premier janvier 1950 aura droit à une semaine de vacances payés. Après deux ans de service au 1er janvier 1950 il aura droit à deux (2) semaines de vacances payée. Le temps compté pour les vacances sera du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1950.

A) Les six (6) jours de fêtes mentionnées à l'article 4 paragraphe 2 seront payés comme suit: 10 mois après la date d'entrée au service de la Ville d'un employé le premier jour de fête suivant cette date sera payable.

B) Au moment de la séparation d'avec la Ville, celle-ci s'engage à verser à l'employé le montant d'argent qu'il aura alors accumulé en vacance, en autant que l'employé aura 6 mois de service, il recevra une demi-journée par mois de travail accompli.

La date des vacances de chacun devra être déterminée en prenant en considération l'ancienneté pour adjuger les diverses périodes.

La période durant laquelle devront se donner les vacances commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 1er janvier de l'année suivante .

ARTICLE 6.- ANCIENNETE ET PROMOTION

La liste de date d'entrée des employés régis par la présente convention devra être affichée par ordre d'ancienneté dans un endroit à la portée des ditsemployés. L'Union aura le droit de corriger toute erreur qui aurait pu se glisser dans la liste.

SUITE (3)

Lorsqu'il y aura de nouveaux employés à être embauchées, considération devra êt e accordée au temps de service antérieur comme employé de la Ville, à l'état physique, au statut familial, mais la capacité de rendement sera la considération principale dans l'octroi de l'emploi.

Tout employé lésé dans ses droits d'ancienneté et de compétence pourra faire appel au Comité des Griefs, qui lui-même pourra en appeler à un Comité d'arbitrage formé en vertu de la loi concernant l'arbitrage des différends entre les services publics et les salariés à leur emploi s'il n'obtient pas satisfaction.

En cas de congédiement ou de suspension temporaire d'employés pour manque de travail à capacité égale la séniorité devra être maintenue et la Ville d'engage en cas de congédiement et s'entendre avec le Comité de Griefs.

Les emplois vacants et les nouvelles positions seront affichées à la balance publique pendant quatre (4) jours. L'Avis devra indiquer l'endroit et une description générale du travail et du salaire. Les employés désirant cette position devront dans la période des quatre (4) jours convenus soumettre leur candidature au Surintendant, et les nominations et les promotions seront faites par le Surintendant avec l'approbation du Président de la Commission intéressée. Quand aux nouvelles positions elles seront décrétées par le Conseil Municipal. Préférence sera accordée à l'employé qui a le plus d'années de services si tel employé est qualifié pour le faire.

La Ville par la présente s'engage à remettre au Comité des Griefs de l'Union la copie de l'avis de congédiement de tout employé régis par la présente convention. Cet Avis devra être remis à l'employé concerné et devra contenir la ou les raisons du congédiement.

ARTICLE 7.- <u>EQUIPEMENT ET UNIFORMES</u>

La Ville de Saint-Jérôme s'engage à fournir aux employés régis par la présente convention, l'équipement nécessaire à l'exécution de leur travail.

La Ville de Saint-Jérôme, s'engage aussi à continuer à donner aux opérateurs de la Station de pompage Aqueduc, des uniformes convenables au besoin tel que;Habit, casque.

ARTICLE 8.- <u>COMITE DES GRIEFS</u>

Dans toutes les questions se rapportant à la présente convention, les employés seront représentés par un Comité de griefs de pas plus de quatre (4) membres choisis parmi les salariés membres de l'Union et élus par eux, et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus, ainsi que le nom de tout membre qui pourrait être élu en remplacement des premiers.

Le Comité des Griefs est autorisé par et aux noms des salariés à discuter et à régler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses salariés.

SUITE (4)

Il est entendu que les représentants de l'Union ne perdront pas de salaire pour le temps perdu qu'ils devraient travailler normalement, en assistant à des assemblées avec la direction de l'employeur pour le règlement des griefs ou autre pourparlers.

Les réunions des membres du Comité avec l'employeur auront lieu lorsque nécessaire et avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures sera envoyé par l'une ou l'autre partie signataire à cette convention en y exposant les questions qui feront l'objet de la discussion.

En plus des membres du Comité des Griefs, tout agent d'affaires dûment autorisé par l'union aura droit de faire partie du Comité et prendre part à toute réunion qui peut être tehue dans le but de discuter ou de régler des questions plus haut mentionnées.

Tout employé couvert par la présente convention qui aura été renvoyé ou suspendu sans cause et qui aura été subséquemment réinstallé, aura droit à un plein salaire pour la durée de sa suspension.

ARTICLE 9.- MAINTIEN DES MEMBRES

Tout employé de la Ville de Saint-Jérôme, membre de l'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local 119, Congrès des Métiers et du travail du Canada, à la signature de la convention, devra rester membre de la dite Union durant la durée de la convention.

Tout employé nouveau devra après trente (30) jours d'emploi continu au service de la Ville de Saint-Jérôme devenir membre de la dite Union et demeurer membre de la dite Union pendant toute la durée de la convention.

La Ville de Saint-Jérôme s'engage de fournir à l'Union, à chaque mois une liste des nouveaux employés engagés durant le mois.

ARTICLE 10.- AVIS DE L'UNION

Les avis de la date et du lieu des assemblées de l'Union ou de toute autre question de l'intérêt de l'employé pourront être affichés sur la propriété de la Ville de Saint-Jérôme, à la balance publique.

ARTICLE 11.- OFFICIERS

Les officiers de l'Union pourront, avec la permission de leurs chefs de départements et sans abuser voir à l'administration courante des affaires internes de leur Union.

ARTICLE 12.- SALAIRES

Les employés seront payés et classifiés suivant la liste ci-après.

Sous-contremaîtres	.93	l'heure
Chefs de groupes	.88	"
Chauffeurs camions	.88	"
Charretiers	.82	"
Briqueteurs	1.21	"
Maçon	1.10	"
Menuisier	1.04	"

Forgeron Machiniste	.99	l'heure
Ingénieur	.93	"
Proposé au dépotoir	.71	"
Opérateur compresseur	1.04	"
Mineur	1.04	"
Grimpeur (pendant abattage)	.88	"
Ramoneur	.88	"
Journaliers	.77	"
Préposé aux parcs	.77	"
Jardinier	.88	"
Nettoyage des fosses décantations (chef group)	1.15	"
" " " " " " (journalier)	1.04	"
Opérateurs Station pompage	41.14	par semaine
Préposé à l'entretien des écuries fosses de décantation, fosse de pompage, salle marché, place du marché.	38.48	" "
Chaineur & Système alarme	32.70	" "
Concierge	34.64	" "

ARTICLE 13.- EMPLOYES CLASSIFIES

Perreault Zénon	S-Contremaître
Léonard Rodrigue	Chef de groupe
Blondin Jos.	8 " " "
Brière Zotique	S-Contremaître
Lanthier Joseph	Charretier
Gagnon Edgar	"
Vaudry P.Emile	Journalier
Boivin Michel	" dépotoir
Maisonneuve Edouard	" divers
Piché Aldéric	Concierge
Duperron Wilfrid	Chef de groupe
Desjardins Alphonse	Charretier
Labonté Léo	Chef de groupe & Dynamiteur
Brière Arthur	Journalier
Chartrand Emmanuel	Ramoneur
Lévis Oscar	Charretier
Corbeil Ferdinand	Chauffeur Camion
Durand Jean	dito
Beaulieu P.Emile	dito
Matte Ovila	Journalier
Charbonneau Louis	Balayeur
Martin Edouard	Egout
Paiement Joseph	Journalier
Lauzon Eugène	Charretier
Ouelette Emile	Journalier
Desjardins Alphonse	Charretier
Sarrazin Honoré	Journalier
Durand Charles	dito
Laverdure Léodas	dito
Desjardins Albert	dito
Cloutier Honorius	dito
Marion Albini	dito
Auclair Arthur	dito
Lessard Joseph	Charretier
Hatin Joseph	Menuisier
Beauvais Dieudonné	Compresseur
Labonté Ernest	Journalier

et tous les autres employés engagés après cette liste qui sont aux services de la Ville seront classés de lamême façon.

La Ville s'engage a nommer 3 chefs de groupe supplémentaires qui serviront en l'absence des réguliers ou pour un surplus de travail et cela pour l'année entière.

SUITE (6)

La Ville s'engage à nommer 3 chauffeurs supplémentaires qui serviront en l'absence des réguliers ou pour un surplus de travail et cela pour l'année entière.

La Ville s'engage à nommer 3 charretiers supplémentaires qui serviront en l'absence des réguliers ou pour un surplus de travail et cela pour l'année entière.

Les employés régis par le Règlement No. 533 Nouvelle Série, établissant un Fonds de Pension auront droit à une augmentation de salaire, de $2.40 par semaine, en plus du salaire spécifié à la présente convention au cas ou le susdit règlement No. 533 Nouvelle Série ne serait pas mis en vigueur.

De plus, advenant que cette mise en vigueur ne surviendrait qu'après le premier janvier 1950, cette augmentation de $2.40 par semaine sera payée du 1er janvier 1950, jusqu'à la date de la mise en vigueur dudit règlement no 533. N.S.

ARTICLE 14.- <u>DUREE DU CONTRAT</u>

La Convention actuellement en vigueur telle que présentement amendée prendra effet le premier jour de janvier 1950 pour se continuer par la suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre partie contractante ne donne avis par écrit à l'autre partie au moins soixante jours avant l'expiration. Il est toutefois entendu que cette convention demeurera en vigueur durant les négociations d'une nouvelle convention lorsque celle-ci prendra fin, mais que toute nouvelle convention aura effet rétroactif à la date de l'expiration de la présente convention.

SIGNE en la ville de Saint-Jérôme ce....
221ème jour de décembre mil neuf cent quarante-neuf.

LA VILLE DE SAINT JEROME

Le Maire. Léopold Nantel

LE GREFFIER. Oc. Tessier

L'Union Fédérale des employés Municipaux Local 119, du Congrès des Métiers et du Travaildu Canada.

Approuvé par:

Le Président
Emile Filiatrault

Marcel Charbonneau, org.
Le Représentant du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Le secrétaire
Achille Helms

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT-JEROME

AMENDEMENTS A LA
CONVENTION INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEROME
ET L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX, LOCAL 119,
(SERVICES EXTERIEURS), CONGRES DES METIERS ET DU TRAVAIL
DU CANADA

PREMIEREMENT:- L'article 3 de la Convention actuellement en vigueur et datée du 6 juillet 1948 est amendé comme suit:-

a) en remplaçant le paragraphe 2 par le paragraphe suivant:-
"En cas d'urgence pour l'enlèvement de la neige, la
"journée régulière de 8 heures pourra être localisée
"entre 6 heures du matin et 7 heures du soir".

b) en ajoutant, après le paragraphe 3, le paragraphe suivant:-
" Advenant le cas où la Ville désirerait établir des services
" permanents de nuit pour l'enlèvement de la neige ou des vi-
" danges, une nouvelle entente devra être conclue entre l'Union
" et la Ville."

DEUXIEMEMENT:- L'article 5 de la dite Convention est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant:-

" Au moment de la séparation d'avec la Ville, celle-ci s'engage
" à verser à l'employé le montant d'argent qu'il aura alors accumulé
" en vacance, selon les termes de la présente convention",

TROISIEMEMENT:- L'article 6 est amendé comme suit:-

a) en retranchant à la 3ième ligne du 4ième paragraphe les mots
" deux heures (2) " par les mots "quatre heures (4)", et en
ajoutant à la 4ième ligne du meme paragraphe après les mots
"descriptions générale du travail", les mots" et le salaire".

b) en ajoutant à la fin du cinquième paragraphe, les mots suivants:-
" et la Ville s'engage, en cas de congédiement, à l'égard
" du Statut Familial, à s'entendre avec le Comité des griefs."

QUATRIEMENEMT:- L'article 13 est amendé comme suit:-

ARTICLE 13.- SALAIRES

Les employés seront payés et classifiés suivant la liste ci-après:-

Sous-contremaître	.88	l'heure
Chefs de groupes	.83	"
Chauffeurs de camion	.83	"
Charretiers	.77	"
Briqueteurs	$1.16	"
Menuisiers	.99	"
Forgerons-machinistes	.94	"
Ingénieurs-chauffeurs	.88	"
Préposés au dépotoir	.66	"
Opérateurs du compresseur	.99	"
Mineurs	.99	"

19/2-22 A

Grimpeurs "Climber"	.83	l'heure
Ramoneurs de cheminées	.83	"
Pompiers volontaires	.83	"
Journaliers	.72	"
Préposés à l'entretien des parcs	.72	"
Jardiniers	.83	"
Opérateurs Station de pompage	$41.14	par semaine
Préposés à l'entretien de chevaux, des écuries, fosses de décantation, fosses de pompage, salle publique, place du marché	$36.08	par semaine
Gardien Hotel de Ville	30.94	" "
Chaineurs, préposés au système d'alarme	32.70	" "
Nettoyage des fosses de décantation:		
Chefs de groupe	1.10	l'heure
Journaliers	.99	"

CINQUIEMEMENT:- Les corrections suivantes sont apportées à l'Appendice "A":-

Nos.	5	Brière Zotique-	dynamiteur et chef de groupe.
	25	Labonté Léo-	chef de groupe et dynamiteur.
	39	Durand Jean-	chauffeur.
	40	Beaulieu-	chauffeur.
	96	Leonard Joseph-	charretier
	116	Hatin Joseph-	menuisier.

SIXIEMEMENT:- ARTICLE 16- DUREE DU CONTRAT

La convention actuellement en vigueur, telle que présentement amendée prendra effet le premier jour de janvier 1949, pour se continuer par la suite, d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie au moins soixante (60) jours avant l'expiration. Il est toutefois entendu que cette convention demeurera en vigueur durant les négociations d'une nouvelle contention lorsque celle-ci prendra fin, mais que toute nouvelle convention aura effet rétroactif à la date de l'expiration de la présente.

SIGNE en la Ville de Saint-Jérôme, ce douzième (12ième) jour de décembre.....mil neuf cent quarante-huit.

LA VILLE DE SAINT-JEROME

Léopold Nantel
Maire

Oct. Tessier
Greffier

L'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Approuvé par:
Congrès des Métiers et
du Travail du Canada.

Paul Emilien Delpé

Emile.Filiatrault.....

Président

Eugène.Lauzon.....

Secrétaire

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT-JEROME

A une session régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme, tenue le 7 décembre 1948, étant le premier ajournement de la session régulière tenue le 6 décembre 1948, dans la salle ordinaire des délibérations dudit Conseil, à l'Hôtel-de-Ville, 280 rue Labelle et à laquelle étaient présents: son Honneur le Maire, Mtre. Léopold Nantel et MM. les Echevins J.G. Dunnigan, E. Lauzon, J. Chartrand, J. St-Vincent, et J.A. Lessard.
Formant quorum sous la présidence du Maire.

LA RESOLUTION SUIVANTE A ETE ADOPTEE:-

17.- UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (SERVICES EXTERIEURS)- RATIFICATION DE CONVENTION 1949

PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN LAUZON
APPUYE PAR. M. L'ECHEVIN CHARTRAND

Que le projet de convention corrigé,

entre l'Union Fédérale des Employés Municipaux (services extérieurs)

et la Ville de Saint-Jérôme, soit ratifié et que le Maire et le Greffier soient autorisés à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

ADOPTE.

LE GREFFIER

(Signé) Oct. Tessier

Je, soussigné, Oct. Tessier, Greffier de la Ville de Saint-Jérôme, certifie par les présentes que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du Conseil municipal de ladite Ville, Volume 29, page 367, item 17.-

LE GREFFIER

Oct. Tessier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT-JEROME

CONVENTION INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEROME ET L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX LOCAL 119, CONGRES DES METIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA.

SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE I.- La présente convention s'applique à tous les employés réguliers des services extérieurs de la Ville. Le terme " Employés réguliers " ne se juge pas d'après la durée de son travail aux services de la Ville, mais d'après le caractère, de son emploi. Les salariés réguliers sont ceux dont le travail est requis de façon continue à l'un des services réguliers de l'administration . Ces services sont pour les fins de la présente convention, les travaux d'entretien ou de réparations de la voirie, de l'aqueduc, des égouts, des parcs et des bâtiments municipaux, la surveillance de l'Hôtel de Ville, et des marches, l'opération du garage municipal et de l'aqueduc, la manipulation des vidanges et le ramonage des cheminées, l'entretien et la garde de l'équipement qu'on utilise dans ces services.

Afin de faciliter l'application de la présente clause, la Ville reconnait qu'au moment de la signature de la présente convention les employés dont la liste constitue l'appendice "A" de la présente convention sont des employés réguliers.

ARTICLE 2.- La Ville de Saint-Jérôme, reconnait pour la durée de la présente convention l'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local 119 Congrès des Métiers et du Travail du Canada comme la seule agence de négociations pour tous les employés de la Ville de Saint-Jérôme qui y font partie suivant l'Article No. I.

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL

La journée régulière de travail sera de huit (8) heures qui commencera normalement de 8.00 heures A.M. à 12.00 heures (midi) et de 1.00 heures P.M. à 5.00 heures P.M. A cette règle il y aura exception.

1o. Pour des opérations requérant urgence, alors que le début du travail des employés pourra être avancé et ou la fin de la journée d'ouvrage pourra être reculée sans que pour cela la journée cesse d'être considérée comme régulière.

Dans aucun cas l'employé ne sera payé pour une journée de travail lorsqu'il aura été en défaut de se présenter à l'ouvrage, au début de la journée si cette journée est considéré comme journée de travail ouvrable.

Ce qui précède ne s'applique cependant pas :

1o. Aux employés de la Station de Pompage. Les heures desquels seront toutefois de quarante-huit (48) heures par semaine, faites de 7.00 heures A.M. à 3.00 heures P.M. de 3.00 heures P.M. à 11.00 heures P.M. et de 11.00 heures P.M. à 7.00 heures A.M. par rotation. Un quatrième employé travaillant vingt-quatre (24) heures par semaine en remplacement, pour permettre une journée de congé aux opérateurs. Tout travail en dehors de ces heures sera rémunéré au taux de temps supplémentaire.

19/2 23

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL (suite)

2o. Au préposé à l'entretien de l'écurie et aux fosses de décantation et autres, lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

3o.- Au concierge de l'Hôtel de Ville, lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

4o.- Au chaineur et préposé à l'entretien du système d'alarme et autres, lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

La Ville s'engage à donner la préférence de faire exécuter le travail payé en temps supplémentaire par les employés réguliers, en autant que ces derniers puissent le faire.

ARTICLE 4.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail exécuté en dehors de la journée régulière et en dehors de la semaine régulière sera considéré comme travail supplémentaire et sera rémunéré pour chaque heure de travail au taux de temps et demi, A la fin du travail supplémentaire , une partie d'heure de travail sera considéré comme une heure complète.

Tout travail exécuté le dimanche, le Premier de l'An, l'Epiphanie, Le Vendredi-Saint, L'Ascension, La St-Jean Baptiste, le jour de la Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et Noel doit être rémunéré au taux de salaire double. Cependant six (6) de ces jours sont des fêtes chômées. Le Jour de l'An, l'Ascension, la St-Jean Baptiste, la Fête du travail, l'Immaculée-Conception le jour de Noel seront payées au taux régulier de salaire parla Ville de Saint-Jérôme aux employés, qui à la date de la fête auront été à son emploi pendant au moins un an.

Advenant le cas où les fêtes de Noel et du Jour de l'An tomberaient un jour de semaine, le travail devra cesser à midi le jour précédent.

Nonobstant ce qui précède tout employé qui est appelé pour faire un travail d'urgence de courte durée la nuit, le dimanche ou un des jours de fêtes légales et d'obligation ci-haut mentionnés, aura droit à un minimum de deux heures de travail à temps double.

ARTICLE 5.- VACANCES

Tout employé soumis à la présente convention et au Service de la Ville de Saint-Jérôme depuis une année, à compter du 1er novembre aura droit à une semaine de vacances payées. Après deux ans de service à compter du 1er novembre aura droit à deux semaines de vacances payées.

La date des vacances de chacun devra être déterminée on prenant en considération l'ancienneté pour adjuger les diverses périodes.

La période durant laquelle devront se donner les vacances commencera le 1er mai de chaque année et se terminera le 15 novembre de chaque année. Au cas de maladie, les vacances pourront être données en dehors de cette période, après entente entre les parties.

ARTICLE 6.- ANCIENNETE ET PROMOTION

La liste de date d'entrée des employés régis par la présente convention devra être affichée par ordre d'ancienneté dans un endroit à la portée des dits employés. L'Union aura le droit de corriger toute erreur qui aurait pu se glisser dans la liste.

Lorsqu'il y aura de nouveaux employés à être embauchés, considération devra être accordée au temps de service antérieur comme employé de la Ville, au lieu de résidence, à l'âge, à l'état physique, au statut familial, mais la capacité de rendement et le statut familial seront les considérations principales dans l'octroi de l'emploi.

Tout employé lésé dans ses droits d'ancienneté et de compétence pourra faire appel au Comité des Griefs, qui lui-même pourra en appeler à un comité d'arbitrage formé en vertu de la loi concernant l'arbitrage des différends entre les services publics et les salariés à leur emploi s'il n'obtient pas satisfaction.

Les emplois vacants et les nouvelles positions seront affichées à la balance publique pendant deux jours(2) L'avis devra indiquer l'endroit et une description générale du travail. Les employés désirant cette position devront dans la période des deux (2) jours convenus soumettre leur candidature au contremaître. Les promotions et les nominations seront faites par le contremaître sous la direction du Gérant ou de son représentant.

En cas de congédiement ou de suspension temporaire d'employés pour manque de travail, à capacité égale et statut familial considéré, la séniorité devra être maintenue.

La Ville de Saint-Jérôme s'engage par la présente à remettre au Comité des Griefs de l'Union la copie de l'avis de congédiement de tout employé régi par la présente convention. Cet avis devra être remis à l'employé concerné et devra contenir la ou les raisons du congédiement.

ARTICLE 7.- EQUIPEMENT ET UNIFORMES

La Ville de Saint-Jérôme s'engage à fournir aux employés régis par la présente convention, l'équipement nécessaire à l'exécution de leur travail.

La Ville de Saint-Jérôme s'engage aussi à continuer à donner aux opérateurs de la Station de Pompage aqueduc, des uniformes convenables aux besoins.

ARTICLE 8.- COMITE DES GRIEFS

Dans toutes les questions se rapportant à la présente convention, les employés seront représentés par un Comité des Griefs de pas plus de quatre (4) membres choisis parmi les salariés, membres de l'Union et élus par eux, et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus, ainsi que le nom de tout membre qui pourrait être élu en remplacement des premiers.

ARTICLE 8.- COMITE DES GRIEFS(Suite)

Le Comité des Griefs est autorisé par et aux noms des salariés à discuter et à régler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses salariés.

Il est entendu que les représentants de l'Union ne perdront pas de salaire, pour le temps perdu qu'ils devaient travailler normalement, en assistant à des assemblées avec la direction de l'employeur pour le règlement des Griefs ou autrespourparlers.

Les réunions des membres du Comité avec l'Employeur auront lieu lorsque nécessaire et un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures sera envoyé par l'une ou l'autre partie signataire à cette convention en y exposant les questions qui feront l'objet de la discussion.

En plus des membres du Comité des Griefs, tout agent d'affaires dûment autorisé par l'Union aura droit de faire partie du Comité et prendre part à toute réunion qui peut être tenue dans le but de discuter ou de régler les questions plus haut mentionnées.

Tout employé couvert par la présente convention qui aura été renvoyé ou suspendu sans cause et qui aura été subséquemment réinstallé, aura droit à un plein salaire pour la durée de sa suspension.

ARTICLE 9.- MAINTIEN DES MEMBRES

Tout employé de la Ville de Saint-Jérôme, membre de l'Union Fédérale des Employés Municipaux, local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada, à la signature de la convention, devra rester membre de la dite Union durant la durée de la convention.

Tout nouvel employé devra après trente (30) jours d'emploi continu au service de la Ville de Saint-Jérôme, devenir membre de la dite Union et demeurer membre de la dite Union pendant toute la durée de la convention.

La Ville de Saint-Jérôme s'engage de fournir à l'Union, à chaque mois, une liste des nouveaux employés engagés durant le mois.

ARTICLE 10. - CAISSE DE SECOURS

Les deux parties s'entendent pour mettre à l'étude dans le plus bref délai possible, un projet de caisse de secours en faveur des employés, laquelle caisse sera administrée par les parties intéressées.

ARTICLE II.- AVIS DE L'UNION

Des avis de la date et du lieu des assemblées, de l'Union ou de toute autre question de l'intérêt de l'employé pourront être affichés sur la propriété de la Ville de Saint-Jérôme, à la balance publique.

ARTICLE 12.- OFFICIERS

Les officiers de l'Union pourront, avec permission de leurs chefs de département et sans abuser, voir à l'administration courante des affaires internes de leur Union.

ARTICLE 13.- SALAIRE

Les employés seront payés et classifiés suivant la liste ci-après :-

Sous-contremaîtres	.80 l'heure
Chefs de groupes	.75 "
Chauffeurs de camion	.75 "
Charretiers	.70 "
Briqueteurs	1.05 "
Menuisiers	.90 "
Forgerons-machinistes	.85 "
Ingénieurs-chauffeurs	.80 "
Préposés au dépotoir	.60 "
Opérateurs du compresseur	.90 "
Mineurs	.90 "
Grimpeurs "Climber"	.75 "
Ramoneurs de cheminées	.75 "
Pompiers volontaires	.75 "
Journaliers	.65 "
Préposés à l'entretien des parcs	.65 "
Jardiniers	.75 "
Opérateurs Station de Pompages	$37.40 par semaine
Préposés à l'entretien des chevaux, des écuries, fosses de décantation fosses de pompage, salle publique, place du marché,	$32.80 par semaine
Gardien Hôtel de Ville	28.13 " "
Chaineurs , préposés au système d'alarme	29.73 " "
Nettoyage des fosses de décantation.	
Chefs de groupe	$1.00 l'heure
Journaliers	.90 "

ARTICLE 14.

1o. EMPLOYES NON REGULIERS

Tous les employés de la Ville qui ne sont pas qualifiés réguliers aux termes de la définition de l'Article I sont non réguliers pour les fins de la présente convention. Et un employé ne sera jamais considéré comme régulier du fait qu'il aura participé pendant quelque période que ce soit, quelque longue qu'elle ait été, à des travaux de chômage, à des travaux dits extraordinaires ou exécutés au moyen de dépenses capitales, même si ces travaux ont une relation avec l'un des services réguliers sus-mentionnés à l'Article I.

2o. ARTICLES APPLICABLES

Les articles applicables sont:
Article No. 6 et Article No. 13

3o. HEURES DE TRAVAIL

L'Heure à laquelle commencera le travail d'un salarié non régulier dépendra des besoins de l'Employeur et celui-ci ne s'engage pas à fournir aux dits salariés huit (8) heures de travail par jour ni quarante-huit (48) heures de travail par semaine.

4o. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Les salariés non réguliers recevront taux et demi pour tout travail exécuté en sus du huit (8) heures par jour.

5o. VACANCES

Les vacances seront accordés au même taux que les employés réguliers.

ARTICLE 15.

Si par manque d'ouvrage dans une catégorie régulière, l s employés préposés à telle catégorie seront rémunérés au taux de salaire de la catégorie à laquelle ils seront alors affectés.

ARTICLE 16.- DUREE DU CONTRAT

La présente convention prendra effet le premier jour de janvier 1948 et se terminera le 31 décembre 1948, pour se continuer par la suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre partie au moins soixante (60) jours avant l'expiration. Il est toutefois entendu que cette convention demeurera en vigueur durant les négociations d'une nouvelle convention lorsque celle-ci prendra fin, mais que toute nouvelle convention aura effet rétroactif à la date de l'expiration de la présente.

APPENDICE "A" EMPLOYES REGULIERS

No. 1	Perreault	Zénon	Contremaître
3	Léonard	Rodrigue	Chef de groupe
4	Blondin	Joseph	" "
5	Brière	Zotique	Dynamiteur
7	Lanthier	Joseph	Charretier
8	Gagnon	Edgar	" "
9	Vaudry	Emile	Journ.(Egout)
13	Boivin	Michel	" (Dépotoir)
16	Maisonneuve	Edouard	" (Divers)
17	Piché	Aldéric	Concierge
19	Duperron	Wilfrid	Chef de groupe
22	Desjardins	Alphonse	Charretier
25	Labonté	Léo	Chef de groupe
32	Brière	Arthur	Journ. (Egout)
36	Chartrand	Emmanuel	Ramoneur
37	Lévis	Oscar	Charretier
38	Corbeil	Ferdinand	Chauffeur camion
39	Durand	Jean	Journalier
40	Beaulier	Emile	" (Aqueduc)
44	Matte	Ovila	Journ. (Egout)
45	Charbonneau	Louis	" (Balayeur)
54	Martin	Edouard	" (Egout)
58	Paiement	Joseph	Charretier
61	Lauzon	Eugène	"
64	Ouellette	Emile	Journ. (Voirie)
68	Desjardins	Alphonse	" "
73	Sarazin	Honoré	" (Voirie)
74	Durand	Charles	" (Balayeur)
80	Laverdure	Léodas	" (Aqueduc)
81	Desjardins	Albert	" (Egout)
82	Cloutier	Honirius	" (Voirie)
88	Marion	Albini	" (Aqueduc)
89	Auclair	Arthur	" (Balayeur)
96	Lessard	Joseph	" (Voirie)
116	Matin	Joseph	Entretien
120	Beauvais	Dieudonné	Compresseur
123	Labonté	Ernest	Entretien

SIGNE en la Ville de Saint-Jérome, ce sixième jour de juillet mil neuf cent quarante huit.

LA VILLE DE SAINT JEROME

(Signé) Chs,Aubry
Maire

(Signé) Oct.Tessier
Greffier

L'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

(Signé) Emile Filiatrault
Président

(Signé) Edouard Maisonneuve
Secrétaire

Approuvé par :
Congrès des Métiers et
du Travail du Canada.

(Signé) Paul-Emilien Dalpé

Copie certifiée

Le Greffier
Oct.Tessier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE.

LA CITE DE SAINT JEROME
ET
L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES
MUNICIPAUX.

CONVENTION DES SERVICES EXTERIEURS:

ARTICLE 1.

" La présente convention s'applique à tous les "employés des services extérieurs, tel que mentionné dans "le certificat de reconnaissance syndicale émis par la Com- "mission des Relations Ouvrières de la Province de Québec "en date du 3 avril 1945, Ref. Q-524.

ARTICLE 2.

" La Cité de Saint-Jérôme reconnait pour la du- "rée de la présente convention l'Union fédérale des employés "Municipaux Local 119, Congrès des Métiers et du Travail "du Canada comme la seule agence de négociations pour tous "les employés de la Cité de Saint-Jérôme, qui y font partie "suivant l'Article No, 1, sujet cependant à toutes décisions "de l'autorité compétente.

ARTICLE 3.

" HEURES DE TRAVAIL:

" La journée régulière de travail sera de huit "(8) heures qui commencera normalement de 8.00 heures A.M. "à 12.00 heures (midi) et de 1.00 heure P.M. à 5 heures P.M.

" Cependant pour les mois de juin, juillet, août "et septembre, les heures de travail seront comme suit: de "7.00 heures A.M. à midi et de 1.00 P.M. à 5 heures P.M. "pour les lundis, mardis, mercredis, et jeudis, de 8.00 A.M. "à midi , et de 1 heure P.M. à 5.00 heures P.M. pour les ven- "dredis, et de 8.00 heures A.M. à midi pour les samedis; ex- "cepté pour l'entretien, le nettoyage et le charroyage des "déchets des marchés le samedi après-midi, et ce sans temps "supplémentaire.

" En cas d'urgence pour l'enlèvement de la

"neige, la journée régulière de 8 heures pourrait "être localisée entre 6 heures du matin et 7 heures "du soir".

" Advenant le cas où la Cité désirerait "établir des services permanents de nuit pour "L'enlèvement de la neige ou des vidanges, une "nouvelle entente devra être conclue entre l'Union "et la Cité".

" Dans aucun cas, l'employé ne sera payé "pour une journée de travail lorsqu'il aura été "en défaut de se présenter à l'ouvrage au début "de la journée, si cette journée est considérée "comme journée de travail ouvrable."

" Ce qui précède ne s'applique pas cepen- "dant:

" Aux employés de la Station de pompage de "L'aqueduc, les heures desquels seront de quarante- "huit (48) heures par semaine, faites de 7.00 heu- "res A.M. à 3.00 heures P.M. ; de 3.00 heures P.M. "à 11.00 heures P.M.; et de 11.00 heures P.M. à 7.00 "A.M. heures A.M. par rotation. Un quatrième employé "y travaillera trois (3) jours de huit (8) heures "chaque semaine pour remplacer les opérateurs en congé "il devra fournir trois (3) autres jours de huit (8) "heures à la Cité en dehors de son travail à la Sta- tion de pompage de façon à compléter ses quarante-huit "(48) heures de travail par semaine. Tout temps addi- "tionnel, soit après huit (8) heures par jour, soit "après quarante-huit (48) heures par semaine sera con- "sidéré comme temps supplémentaire.

"Au préposé à l'entretien de l'écurie et aux fosses de "décantation et autre, lequel n'a pas d'heures fixes "et dont la journée n'est pas limité à huit (8) heures.

" Au concierge de l'Hôtel de Ville lequel "n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est "pas limitée à huit (8) heures.

" Au préposé à l'entretien des compteurs "de stationnement et des compteurs hydrauliques, "lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée "n'est pas limitée à huit (8) heures.

" La Cité s'engage à donner la préférence "de faire exécuter le travail payé en temps supplé- "mentaire par les employés réguliers suivant leur "séniorité, en autant que ces derniers puissent le "faire.

" Aucun employé ne pourra refuser de faire "du temps supplémentaire, sans raisons valables."

ARTICLE 4.

" TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

" Excepté lorsqu'autrement prévu dans la "présente convention, tout travail exécuté en dehors "de la journée régulière et en dehors de la semaine "régulière sera considéré comme travail supplémentai- "re et sera rémunéré pour chaque heure de travail au "taux de temps et demi. A la fin du travail supplé- "mentaire, une partie d'heure de travail sera consi- "dérée comme une heure complète.

" Tout travail exécuté le Dimanche, le "Premier de l'an, l'Epiphanie, le Vendredi-Saint, "L'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, le jour de la "Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, "L'Immaculée-Conception et Noël doit être rémunéré "aux taux de salaire double. Cependant six (6) de ces "jours sont des fêtes chômées. Le jour de l'An, l'As- "cension, la Saint-Jean-Baptiste, la Fête du Travail, "L'Immaculée-Conception, le jour de Noël seront payés "au taux régulier de salaire par la Cité de St-Jérôme "aux employés, qui à la date de la

"fête auront été à son emploi pendant au moins 10 "mois.

" Pour les fêtes de nOEL et du jour de "L'An, le travail devra cesser à midi le jour pré- "cédant la fête.

" Nonobstant ce qui précède tout employé "qui est appelé pour faire un travail d'urgence de "courte durée la nuit, le dimanche , ou un des "jours de fêtes légales et d'obligation ci-haut men- "tionnés aura droit à un minimum de deux (2) heures "de travail à temps double.

ARTICLE 5.

" VACANCES:

" Tout employé qui aura dix (10) mois de "Travail à l'emploi de la Cité au cours de l'année "précédant le ler janvier 1951, aura droit à une "semaine de vacances payées.

" Tout employé qui aura dix (10) mois de "travail à l'emploi de la Cité dans chacune des "deux années précédant le ler janvier 1951, aura "droit à deux (2) semaines de vacances payées.

" Vu que le contrat est pour deux ans, cet- "te manière de calculer les années de travail s'appli- "quera "mutatis mutandis" à l'année 1952. "

" Les six jours de fêtes (6) mentionnées "à l'article 4, paragraphe 2 seront payés comme "suit: 10 mois après la date d'entrée au service de "la Cité d'un employé, le premier jour de fête sui- "vant cette date sera payable.

" Au moment de la séparation d'avec la Cité, "celle-ci s'engage à verser à l'employé le montant "d'argent qu'il aura alors accumulé en vacance, en au- "tant que l'employé aura 6 mois de service, il rece- "vra une demie-journée par mois de travail accompli.

" La date de vacances de chacun devra être "déterminée en prenant en considération l'ancien-

"noté pour adjuger les diverses périodes.

" La période durant laquelle devront "se donner les vacances commencera le premier "mai de chaque année et se terminera le 15 de "septembre de la même année.

ARTICLE 6.

" ANCIENNETE ET PROMOTION:

" La liste de date d'entrée des employés "régis par la présente convention devra être affi- "chée par ordre d'ancienneté dans un endroit à la "porté desdits employés. Toute erreur qui aurait "pu se glisser dans la liste pourra être corrigée "du consentement de la Cité et de l'UNION.

" Tout employé lésé dans ses droits d'an- "cienneté et de compétence à la suite d'une déci- "sion prise par la Cité, pourra faire appel au Co- "mité des Griefs, qui lui-même pourra en appeler "à un Comité d'arbitrage formé en vertu de la Loi "13, George 6, chapitre 26.

" En cas de diminution temporaire ou d'aug- "mentation de travail, ce travail sera accompli par "le ou les employés ayant le plus d'années de ser- "vice pour la Cité, et la Compétence de l'accom- "plir.

" Pour les fins de la présente convention, "l'absence au travail d'un employé, dû à un manque "d'ouvrage n'excédant pas six (6) mois, ne cons- "titue pas un congédiement ou une suspension. Le re- "tour au travail de tel employé, après la période "susdite ne constitue pas un nouvel engagement.

" Les emplois vacant et les nouvelles posi- "tions seront affichées à la balance publique pen - "dant quatre (4) jours, L'Avis devra indiquer l'en- "droit et une description générale du travail et du "salaire. Les employés désirant cette

"position devront dans la période des quatre (4)
"jours convenus soumettre leur candidature au
"Surintendant, et les nominations et les promo-
"tions seront faites par le conseil municipal.
"Quant aux nouvelles positions, elles seront
"décrétées par le Conseil Municipal; Préférence
"sera accordée à l'emploi qui a le plus d'année
"de service, si tel employé est qualifié pour la
"faire.

" La Cité par les présentes s'engage à
"remettre au Comité des Griefs de l'Union la copie
"de l'avis de congédiement de tout employé régi
"par la présente convention et une copie devra être
"remise à l'employé concerné et devra contenir
"la ou les raisons du congédiement.

A R T I C L E 7.

" EQUIPEMENT ET UNIFORMES:

" La Cité de St-Jérôme s'engage à fournir
"aux employés régis par la présente convention l'é-
"quipement nécessaire à l'exécution de leur travail.

" La Cité de St-Jérôme s'engage à continuer
"à donner aux opérateurs de la Station de pompage
"Aqueduc, des uniformes convenables au besoin tel que
"habit, casque.

A R T I C L E 8.

" COMITE DES GRIEFS:

" Dans toutes les questions se rapportant ;à
"la présente convention, les employés seront représen-
"tés par un Comité des Griefs de pas plus de quatre
"(4) membres choisis parmi les salariés membres de l'U-
"nion et élus par eux et avis devra être donné de suite
"à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ain-
"si élus ainsi que le nom de tout membres qui pourrait être
"élu en remplacement des premiers.

" Le Comité des Griefs est autorisé par et au
"nom des salariés à discuter et à régler avec

"L'employeur toutes les questions qui relèvent
"des dispositions de la présente convention ou qui
"peuvent concerner les relations entre l'employeur
"et ses salariés.

" Il est entendu que les représentants de
"L'Union ne perdront pas de salaire pour le temps
"perdu qu'ils devraient travailler normalement, en
"assistant à des assemblées avec la direction de
"L'employeur pour le règlement des griefs ou autres
"pourparlers.

" Le conseil siégeant en Comité devra re-
"cevoir le Comité des Griefs lorsque ce dernier
"lui en aura fait la demande par un avis écrit qui
"lui sera parvenu au moins quarante-huit (48) heu-
"res avant l'assemblée du Conseil ou la réunion du
"Comité.

" En plus des membres du Comité des Griefs
"tout agent d'affaires dûment autorisé par l'Union
"aura droit de faire partie du Comité et prendra
"part à toute réunion qui peut être tenue dans le b
"but de discuter ou de régler des questions plus
"haut mentionnées.

" Tout employé couvert par la présente con-
"vention qui aura été renvoyé ou suspendu injustement
"et qui aura été subséquemment réinstaló, aura droit
"à un plein salaire pour la durée de sa suspension,
"mais seulement à partir du jour de la réception par
"la Cité de l'avis écrit du grief.

ARTICLE 9.

" COTISATION:

" La Cité de St-Jérôme retiendra sur et à
"même le salaire de chacun des employés soumis et
"régis par la présente convention la somme de $1.00
"par mois. La Cité de Saint-Jérôme devra remettre au
"trésorier de l'Union le montant par elle retenu et
"perçu, avec la liste des

"membres ayant payé la dite cotisation.

" Cependant la Cité ne devra faire la "retenue et perception que pour chaque employé "qui aura signé et remis à la Cité de Saint- "Jérôme une autorisation écrite de faire la dite "retenue et perception mensuelle de la cotisa- "tion syndicale.

" Cette dite autorisation par chaque em- "ployé sera révocable en tout temps, mais chaque "employé devra donner un avis écrit de trois mois "avant que la dite révocation puisse prendre effet.

A R T I C L E 10.

" AVIS DE L'UNION:

" Des avis de la date et du lieu des as- "semblées de l'Union ou de toute autre question de "l'intérêt de l'employé pourront être affichés sur "la propriété de la Cité de St-Jérôme, à la balance "publique.

A R T I C L E 11.

" OFFICIERS:

" Les Officiers de l'Union pourront avec "la permission de leur chef de département et sans "abuser voir à l'administration de la présente conven- "tion.

A R T I C L E 12.

" CLASSIFICATION:

" Les employés seront payés et classifiés "suivant la liste ci-après.

"Sous-contremaîtres	.95	l'heure
"Chefs de groupes	.90	"
"Chauffeurs camions	.90	"
"Charretiers	.85	"
"Briqueteurs	1.21	"
"Maçon	1.10	"
"Menuisier	1.04	"
"Forgeron Machiniste	1.00	"
"Ingénieur Chauffeur	.95	"
"Préposé au dépotoir	.75	"
"Opérateur compresseur	1.05	"
"Mineur	1.05	"
"Grimpeur (pendant abattage)	.90	"
"Ramoneur	.90	"
"Journaliers	.80	"
"Préposé aux parcs	.80	"
"Jardinier	.90	"

ARTICLE 12.

" CLASSIFICATION: (SUITE)

"Nettoyage des fosses décantations(chef de groupe)	1.15	l'heure
" " " " " (Journalier)	1.04	"
"Préposé à l'entretien des compteurs de station-		
"nement et des compteurs hydrauliques	46.00	par semaine
"Opérateurs Station de Pompage Aqueduc:		
"Pour le premier mois	30.00	" "
"Pour les cinq mois suivants	35.00	" "
"Pour les trois autres mois suivants	38.00	" "
"Pour les trois autres mois suivants	40.00	" "
"Après douze mois	44.54	" "
"Préposé à l'entretien des écuries, fosses de		
"décantation, fosse de pompage, salle du marché		
"place du marché	39.48	" "
"Concierge	35.64	" "

" Et tous les employés qui seront engagés par "la Cité seront classés de la même façon ."

" En plus de l'échelle de salaire ci-haut men- "tionnée, les employés auront droit à un boni de vie chè- "re calculé sur la base de $0.40 par point d'augmentation "dans l'indice officiel du coût de la vie."

" Le premier ajustement du boni de vie chère "devra se faire le 1er janvier 1952 en prenant comme ba- "se de calcul l'indice officiel du coût de la vie au pre- "mier janvier 1951, soit 172.5, et le dernier indice of- "ficiel connu au début de janvier 1952.

" A partir du 1er janvier 1952, l'ajustement "devra se faire à tous les 3 mois en prenant comme base "le dernier indice d'ajustement, connu au début de jan- "vier 1952 et le dernier indice officiel connu.

" Le boni suivra les fluctuations de l'indice "soit à la hausse soit à la baisse.

" Si au cours de la présente convention, un "nouveau mois de calcul de l'indice du coût de la vie "était établi par le bureau fédéral de la statistique, "il est entendu entre les parties que toute fluctuation "de l'indice dûe à ce nouveau mode de calcul ne sera pas "prise en considération.

" La Cité s'engage à désigner parmi ses employés "trois chauffeurs supplémentaires qui serviront en l'ab- "sence des réguliers ou pour un surplus de travail et ce, "pour une année entière;

" La Cité s'engage à désigner parmi ses "employés trois charretiers supplémentaires qui "serviront en l'absence des réguliers ou pour un "surplus de travail, et ce, pour une année entiè-"re.

ARTICLE 13.

" DUREE DE LA CONVENTION:

" La présente convention entrera en vigueur "le premier janvier 1951 et demeurera en vigueur "pour une période de 24 mois.

" Fait et signé à Saint-Jérôme, le ..... "..... jour de mai ..... 1951, conformément à la "sentence arbitrale du 8 mai 1951.

LA CITE DE SAINT-JEROME

LE MAIRE (Signé) LEOPOLD NANIEL

LE GREFFIER (Signé)OCT. TESSIER

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX LOCAL 119, DU CONGRES DES METIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA.

LE PRESIDENT (Signé)EDGAR GAGNON

LE SECRETAIRE (Signé)ACHILLE HELMS

APPROUVE PAR:

(Signé) MARCEL CHARBONNEAU
Le Représentant du
Congrès des Métiers
et du Travail du
Canada.

COPIE CERTIFIEE

OCT. TESSIER
Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE TERREBONNE.

LA CITE DE SAINT. JEROME

ET

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX

SENTENCE ARBITRALE.

A l'Honorable Ministre des
Affaires Municipales,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC, P.Q.

Cher Monsieur,

Nous, soussignés, Hermann Barrette, Juge des Sessions, Mtre Joseph Fortier, Arbitre de la Cité de Saint-Jérôme, et D.A. Vanasse, arbitre de l'Union, constituant le tribunal chargé de régler le différend survenu entre la Cité et ses employés, avons l'honneur de vous faire le présent rapport:

La discussion entre les parties a porté sur tous et chacune des clauses des deux conventions collectives dont l'une pour les services extérieurs et l'autre pour les services intérieurs. Le Tribunal a procédé à l'enquête, et nous avons décidé de chacune des clauses de ces dites conventions.

Nous avons, de plus, établi une classification des employés pour les deux dites conventions et avons décidé des salaires pour chacune des fonctions mentionnées dans les dites classifications.

Nous annexons à la présente sentence, et pour en former partie intégrante, les deux dites conventions.

Nous devons .....

Nous devons ajouter que les salaires mentionnés dans les deux conventions pour services intérieurs et extérieurs prennent effet à compter du premier janvier 1951 et seront en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année 1952.

Nous devons féliciter les deux parties de leur collaboration, et nous avons la ferme conviction qu'il existera une entente parfaite entre la Cité et ses employés.

Les parties devront signer, sans délai, les deux conventions pour services intérieurs et extérieurs, dans la forme et teneur des deux dites conventions attachées aux présentes et en formant partie.

Nous déclarons être unanimes dans la présente sentence.

Fait et signé à Saint-Jérôme, ce huitième jour de mai, mil neuf cent cinquante-et-un.

(Signé) HERMANN BARRETTE
Président.

(Signé) JOSEPH FORTIER
Arbitre patronal.

(Signé) D.A. VANASSE
Arbitre syndical.

COPIE CERTIFIEE:

Oct. Tessier
Oct. Tessier Greffier.

697

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (1953-1954)

ENTRE

LA CITE DE SAINT- JEROME ci-après désignée"LA CITE"

ET

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX

Ci-après désignée "L'UNION"

SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE I.- La présente convention s'applique à tous les employés des services extérieurs, tel que mentionné dans le certificat de reconnaissance syndicale émis par la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec en date du 3 avril 1945, Ref. Q-524.

ARTICLE 2.- La Cité de Saint-Jérôme reconnait pour la durée de la présente convention l'Union Fédérale des Employés Municipaux Local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada comme la seule agence de négociations pour tous les employés de la Cité de Saint-Jérôme, qui en font partie suivant l'Article No. I, sujet cependant à toutes décisions de l'autorité compétente.

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL

A) La journée régulière de travail sera de huit (8) heures qui commencera normalement de 8.00 heures A.M. à 12.00 heures (midi) et de 1.00 heure P.M. à 5.00 heures P.M. les lundis, mardis , mercredis, jeudis & vendredis, et de 8.00 heures A.M. à 12.00 heures (midi) le samedi, excepté pour l'entretien , lenettoyage et le charroyage des déchets des marchés le samedi après-midi et ce sans temps supplémentaire.

B) En cas d'urgence pour l'enlèvement de la neige, la journée régulière de 8 heures pourra être localisée entre 6 heures du matin et 7 heures du soir.

C) Advenant le cas ou la Cité désirerait établir des services permanents de nuit pout l'enlèvement de la neige ou des vidanges, une nouvelle entente devra être conclue entre l'Union et la Cité.

D) Dans aucun cas, l'employé ne sera payé pour une journée de travail lorsqu'il aura été en défaut de se présenter à l'ouvrage au début de la journée, si cette journée est considérée comme journée de travail ouvrable.

E) Ce qui précède ne s'applique pas cependant:

b. Aux employés de la Station de Pompage de l'aqueduc , les heures desquels seront de quarante-huit (48) heures par semaine, faitesde 7.00 heures A.M. à 3.00 heures P.M. de 3.00 heures P.M. à 11.00 heures P.M. et de 11.00 heures P.M. à 7.00 heures A.M. par rotation. Un quatrième employé y travaillera trois (3) jours de huit (8) heures chaque semaine pour remplacer les opérateurs en congé; il devra fournir trois (3) autres jours de huit (8) heures à la Cité en dehors de son travail à la Station dePOmpage de façon à compléter ses quarante-huit (48) heures de travail par semaine. Tout temps additionnel soit après huit (8) heures par jour, soit après quarante-huit (48) heures parsemaine sera considéré comme temps supplémentaire.

19 3306

2o. Au préposé à l'entretien des fosses de décantation et autres, lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

3o. Au préposé à l'entretien de l'écurie dont la position n'est ouverte que du 1er janvier au 1er avril et dont les heures de travail seront de six (6) heures par jour dans la semaine et de huit (8) heures le dimanche; lorsque la position sera abolie ce travail devra être fait par les charretiers.

4o. Au concierge de l'Hôtel de Ville lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

5o .Au préposé à l'entretien des compteurs de stationnement et des compteurs hydrauliques, lequel n'a pas d'heures fixes et dont la journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

F) La Cité s'engage à donner la préférence de faire exécuter le travail payé en temps supplémentaire par les employés réguliers suivant leur séniorité, en autant que ces derniers puissent le faire.

G) Aucun employé ne pourra refuser de faire du temps supplémentaire sans raisons valables.

ARTICLE 4.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

A) Excepté lorsqu'autrement prévu dans la présente convention, tout travail exécuté en dehors de la journée régulière et en dehors de la semaine régulière sera considéré comme travail supplémentaire et sera rémunéré pour chaque heure de travail au taux de temps et demi. A la fin du travail supplémentaire, une partie d'heure de travail sera considérée comme une heure complète.

B) Tout travail exécuté le dimanche, le Premier de l'An, l'Epiphanie, le Vendredi-Saint, L'Ascension, la Saint-Jean Baptiste, Le jour de la Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et Noel doit être rémunéré au taux de salaire double. Cependant six (6) de ces jours sont des fêtes chômées. Le jour de l'An, l'Ascension, la Saint-Jean Baptiste, la Fête du Travail, L'Immaculée-Conception, le jour de Noel seront payés au taux régulier de salaire par la Cité de Saint-Jérôme aux employés, qui à la date dela fête auront été à son emploi pendant au moins 10 mois.

C) Pour les fêtes de Noel et du Jour del'An, le travail devra cesser à midi le jour précédant la fête.

D) Nonobstant ce qui précède tout employé qui est appelé pour faire un travail d'urgence de courte durée la nuit, le dimanche, ou un des jours de fêtes légales et d'obligation ci-haut mentionnés aura droit à un minimum de deux (2) heures de travail à temps double.

ARTICLE 5.- VACANCES

A.- 1 .- Tout employé qui aura dix (10) mois de travail à l'emploi de la Cité au cours de l'année précédant le 1er janvier 1953, aura droit à une semaine de vacances payées.

2o.- Tout employé qui aura dix (10) mois de travail à l'emploi de la Cité dans chacune des deux années précédant le 1er janvier 1953, aura droit à deux (2) semaines devacances payées.

3o . Vu que le contrat est pour deux ans, cette manière de calculer les années de travail s'appliquera " mutatis mutandis " à l'année 1954.

B) Les six (6) jours de fêtes mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, seront payés comme suit: 10 mois après la date d'entrée au service de la Cité d'un employé, le premier jour de fête suivant cette date sera payable.

C) Au moment de la séparation d'avec la Cité, celle-ci s'engage à verser à l'employé le montant d'argent qu'il aura alors accumulé en vacance, en autant que l'employé aura 6 mois de service dans la cours de l'année, il recevra une demie-journée par mois de travail accompli.

D) La date de vacances de chacun devra être déterminée en prenant en considération L'ancienneté pour adjuger les diverses périodes.

La période durant laquelle devront se donner les vacances commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 6.- ANCIENNETE ET PROMOTION

A) La liste de date d'entrée des employés régis par la présente convention devra être affichée par ordre d'ancienneté dans un endroit à la portée desdits employés. Toute erreur qui aurait pu se glisser dans la liste pourra être corrigée du consentement de la Cité et de l'Union.

B) Tout employé lésé dans ses droits d'ancienneté et de compétence à la suite d'une décision prise par la Cité, pourra faire appel au Comité de Griefs, qui lui-meme pourra en appeler à un Comité d'Arbitrage formé en vertu de la Loi 13, George VI, chapitre 26.

C) En cas de diminution temporaire ou d'augmentation de travail, ce travail sera accompli par le ou les employés ayant le plus d'années de service pour la Cité, et la compétence de l'accomplir.

D) Pour les fins de la présente convention, l'absence au travail d'un employé dû à un manque d'ouvrage ne constitute par un renvoi à condition qu'il réponde à la demande chaque fois que la Cité requiert ses services.

Le retour au travail de tel employé, ne constitue pas un nouvel engagement. Cependant l'employé qui s'absentera indûment et sans la permission de son chef de département, pourra être suspendu ou congédié suivant le cas.

E) Les emplois vacants et les nouvelles positions seront affichés à la balance publique pendant quatre (4) jours. L'avis devra indiquer l'endroit et une description générale du travail et le salaire. Les employés désirant cette position devront dans la période des quatre (4) jours convenus soumettre leur candidature au Surintendant, et les nominations et les promotions seront faites par le Conseil municipal.

Quand aux nouvelles positions, elles seront décrétées par le Conseil municipal, préférence sera accordée à l'employé qui a le plus d'années de service, si tel employé est qualifié pour telle position.

F(La Cité par les présentes s'engage à remettre au Comité des Griefs de l'Union la copie del'avis de congédiement de tout employé régi par la présente convention et une copie devra être remise à l'employé concerné et devra contenir la ou les raisons du congédiement.

ARTICLE 7- EQUIPEMENT ET UNIFORMES

A) La Cité de Saint-Jérôme s'engage à fournir aux employés régis par la présente convention l'équipement nécessaire à l'exécution de leur travail.

B) La Cité de Saint-Jérôme s'engage à continuer à donner aux opérateurs de la Station de Pompage Aqueduc , des uniformes convenables au besoin tel que: habit, casque.

C) Les opérateurs de la Station de Pompage devront entretenir en bon état l'intérieur de la bâtisse de la Station de Pompage, comprenant balayage, lavage des planchers, cirage, lavage des vitres et entretien de l'extérieur des machines et de la tuyauterie.

Cet entretien se fera pas celui qui à la période commençant à 7 heures du matin et devra se faire à l'arrivée de l'employé.

ARTICLE 8.- COMITE DES GRIEFS

A) Dans toutes les questions se rapportant à la présente convention, les employés seront représentés par un Comité des Griefs de pas plus de quatre (4) membres choisis parmi les salariés, membres de l'Union et élus par eux et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus ainsi que le nom de tout membre qui pourrait être élu en remplacement des premiers.

B) Le Comité des Griefs est autorisé par et au nom des salariés à discuter et à régler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses salariés.

C) Il est entendu que les représentants de l'Union ne perdront pas de salaire pour le temps perdu qu'ils devraient travailler normalement, en assistant à des assemblées avec la direction de l'employeur pour le règlement des griefs ou autres pourparlers.

D) Le Conseil siégant en Comité devra recevoir le Comité des Griefs lorsque ce dernier lui en aura fait la demande par un avis écrit qui lui sera parvenu au moins quarante huit (48) heures avant l'assemblée du Conseil ou la réunion du Comité.

E) En plus des membres du Comité des Griefs, tout agent d'affaires dûment autorisé par l'Union aura droit de faire partie du Comité et prendre part à toute réunion qui peut être tenue dans le but de discuter ou de régler des questions plus haut mentionnées.

F) Tout employé couvert par la présente convention qui aura été renvoyé ou suspendu injustement et qui aura étéésubséquemment réinstallé, aura droit à une plein salaire pour la durée de sa suspension, mais seulement à partir du jour de la réception par la Cité de l'avis écrit du grief.

ARTICLE 9. COTISATION

La Cité de Saint-Jérôme retiendra sur et à même le salaire de chacun des employés soumis et régis par la présente convention la somme de $1.00 par mois. La Cité de Saint-Jérôme devra remettre au Trésorier de l'Union le montant par elle retenu et perçu, avec la liste des membres ayant payé la dite cotisation.

Cependant la Cité fera la retenue et perception pour chaque employé qu'après trente jours de service de tout employé de la Cité.

L'obligation de la Cité de faire cette retenue cessera à la fin de la Convention, sur un avis écrit par l'employé à la Cité d'au moins trois (3) mois avant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10. AVIS DE L'UNION

Des avis de la date et du lieu des assemblées de l'Union ou de toute autre question de l'intérêt de l'employé pourront être affichés sur la propriété de la Cité de Saint-Jérôme, à la balance publique.

ARTICLE II. OFFICIERS

Les officiers de l'Union pourront avec la permission de leur chef de département et sans abuser voir à l'administration de la présente convention.

ARTICLE 12.- CLASSIFICATION

A) Les employés seront payés et classifiés suivant la liste ci-après :

Sous-contremaîtres	$1.16	l'heure
Chefs de groupes	1.11	"
Préposé aux raccordements des service privés d'aqueduc	1.11	"
Chauffeurs de camions	1.11	"
Charretier	1.05	"
Briqueteurs	1.44	"
Maçon	1.33	"
Menuisier	1.26	"
Forgeron Machiniste	1.22	"
Ingénieur Chauffeur	1.16	"
Préposé au dépotoir	.94	"
Opérateur compresseur	1.27	"
Mineur	1.27	"
Grimpeur (pendant abattage)	1.11	"
Ramoneur	1.11	"
Journaliers	1.00	"
Préposé aux parcs	1.00	"
Jardinier	1.11	"
Nettoyage des fosses décentations (Chef de groupe)	1.38	"
" " " (Journalier)	1.26	"
Préposé à l'entretien des compteurs de stationnement et compteurs hydrauliques	55.44	par semaine
Opérateurs station de Pompage Aqueduc:		
Pour le premier mois	39.79	"
Pour les cinq mois suivants	44.79	"
Pour les trois autres mois suivants	47.79	"
Pour les trois autres mois suivants	49.79	"
Après douze mois	54.33	"
Préposé à l'entretien des fosses de décantations et autres	48.92	"
Préposé temporaire à l'entretien des écuries	1.00	l'heure
Concierge	43.68	par semaine

B) Tous les employés qui seront engagés par la Cité seront classés de la même façon.

C) Tous les employés extérieurs après 10 ans de service auront droit durant la durée de la présente convention à quinze (15) jours ouvrables par année payée en maladie, sans accumulation.

Si les dix années sont complétées durant la durée de la présente convention, l'employé aura droit à ses jours demaladie en proportion de la partie de l'année en cours avec l'année entière.

D) La Cité s'engage à désigner parmi ses employés trois chauffeurs supplémentaires qui serviront en l'absence des réguliers ou pour un surplus de travail et ce, pour une année entière;

La Cité s'engage à désigner parmi ses employés trois charretiers et trois chefs de groupe supplémentaires (par ordre de séniorité) qui serviront en l'absence des réguliers ou pour un surplus de travail et ce, pour une année entière.

ARTICLE 13.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le premier janvier 1953 et demeurera en vigueur pour une période de 24 mois.

Toute nouvelle entente de salaire fera partie de cette convention.

Fait et signé à Saint-Jérôme, ce 31ième jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante deux

LA CITE DE SAINT JEROME

(Signé Camille L.de Martigny
Maire

(Signé) Oct. Tessier
Greffier

Approuvé par:

(Signé) Marcel Charbonneau
Le représentant du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX LOCAL 119, du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

(Signé) Emile Filiatrault
Président

(Signé) J.H.Daoust
Secrétaire

G.A.-698 EMP. MUN.-ST-JEROME -
(Intérieur)

1946-47

Microfil

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT-JEROME

A une session régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme, tenue le 16 août 1948, dans la salle ordinaire des délibérations dudit Conseil, à l'Hôtel de Ville, 280 rue Labelle, et à laquelle étaient présents: Son Honneur le Maire, Monsieur Charles Aubry, et MM. les échevins J.G.Dunnigan, E.Lauzon, J.Chartrand, H.Tardel, et A.B.Lebeau.

LA RESOLUTION SUIVANTE A ETE ADOPTEE:

UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX
(SECTION DES BUREAUX)
RATIFICATION DE CONVENTION

PROPOSE PAR M.L'ECHEVIN CHARTRAND
APPUYE PAR M.L'ECHEVIN LAUZON

Que le projet de convention soumis par l'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local 119, Section des Bureaux, telle que revisée en Comité soit ratifiée et que le Maire et le Greffier soient autorisés à signer telle convention pour et au nom de la Ville.

ADOPTE

LE GREFFIER

(Signé) Oct.Tessier.

Je, soussigné, Octavien Tessier, Greffier de la Ville de Saint-Jérôme, certifie par les présentes, que ce qui précède est un véritable extrait de livre des délibérations du Conseil municipal de ladite Ville, Vol.29 .

LE GREFFIER

Oct.Tessier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT-JEROME - 1950

CONVENTION INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEROME ET L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX, LOCAL II9 CONGRES DES METIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA

SERVICES INTERIEURS

ARTICLE I. - La présente convention s'applique à tous les employés permanents des services intérieurs de la Ville. Les employés permanents sont ceux dont le travail est requis de façon continue à l'un des serivces réguliers de l'administration, le contrôle de l'équipement qu'on utilise dans les services municipaux, la tenue du temps et la préparation des listes de paye, la comptabilité, la perception, le greffe et le secrétariat et l'évaluation.

Afin de faciliter l'application de la présente clause, la Ville reconnait qu'au moment de la signature de la présente convention, les employés à ces services sont qualifiés.

ARTICLE 2.- La Ville de Saint-Jerôme reconnait pour la durée de la présente convention, L'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local II9, Congrès des Métiers et du Travail du Canada, comme la seule agence de négociations pour tous les employés de la Ville de Saint-Jérôme qui en font partie suivant l'article "I".

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL

Les heures de travail pour les employés régis par la présente entente et travaillant aux bureaux du Greffier, du Trésorier et de L'Ingénieur seront de 9 heures de l'avant-midi à 4 heures de l'après-midi les lundi, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et de 9 heures de l'avant-midi à midi les samedis.

3-A) pour tous les autres employés soumis à la présente convention, les heures de travail seront de 8 heures de l'avant-midi à 5 heures de l'après-midi, tous les jours de la semaine.

3-B) pour le percepteur, les heures de travail seront déterminées le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures de l'avant-didi à 5 heures de l'après-midi et le samedi de 9 heures à mdid; les heures faites en dehors de ce temps seront payées au pro-rata heure du salaire régulier.

ARTICLE 4.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail exécuté, par les employés mentionnés au premier paragraphe et au paragraphe 3B de l'article 3, après 5 heures de l'après-midi, les lundis, mardis mercredis, jeudis et vendredis et après-midi le samedi et tout travail exécuté, par les employés mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 3 après 5 heures de l'après-midi tous les jours de la semaine sera rénuméré au taux de salaire et demi par rapport au salaire régulier sur rapport certifié duchef de département; et toute partie d'heure sera considérée comme une heure complète.

Microfilmé

19/2261

SUITE (2)

4-A) ASSISTANT-GREFFIER

Exception faite cependant pour l'assistant-Greffier Emile Martin qui n'aura pas droit à la rénumération dont il est question au paragraphe précédent pour le temps supplémentaire les soirs réguliers des séances du Conseil et de Comité

Les séances régulières de conseil et de comité se lisent comme suit: Conseil: les premier et troisième lundis de chaque mois et le comité: les deuxième et quatrième lundi de chaque mois, de même que le cinquième lundilorsque le cas se présente.

ARTICLE 5.- JOURS FERIES

Tous les jours déclarés fériés par les Gouvernements provincial et fédéral ainsi que toutes les Fêtes D'Obligations plus les lendemains des jours de NOEL et du Jour de L'An ou les surlendemains de ces deux fêtes, si les lendemains sont un dimanche, seront des jours chômés et tous les services faisant l'objet de la présente convention de travail seront fermés.

Cependant par exception, les préposés au contrôle de l'équipement et du matériel, au pointage et à la liste de paye des employés des services extérieurs, qui sont requis, de par leur fonction, de travailler en l'un quelconque ou en plusieurs des jours ci-haut mentionnés. Ces dits employés auront droit à une vacance égale aux jours pendant lesquels ils auront travaillé où à une compendation en salaire proportionnelle basée sur le salaire de chaque tel employé.

ARTICLE 6.- VACANCES PAYEES

Tous les membres soumis à la présente entente auront droit à des vacares payeés sur la base suivante:

Après un an et moins de 5 ans de service I5 jours
Après 5 ans et moins de 20 ans de service I8 jours
Après 20 ans de service 2I jours

Ces vacances pourront être prises de janvier d'une année à janvier de l'autre année par prdre d'ancienneté et de département et ce pour chaque employé à tour de rôle après avis de leur chef de département qui devra voir à remplacer l'employé durant ses vacances.

6-A) Par exception les employés soumis à l'article 3 paragraphe 3A qui doivent travailler 6 jours de 8 heures, le samedi après-midi leur sera accordé à tour de rôle quand le travail de ces départements le permettra.

PROMOTIONS

ARTICLE .- 7 En cas de promotion dans l'un quelconque des services mentionnés à l'article I, la Ville s'engage à accorder le préférence aux membres de L'union employés/ aux services concernés, possédant les qualification requises pour la position, Dans le cas ou la Ville créérait de nouvelles fonctions, les conditions mentionnées plus haut s'appliqueront à toute nouvelle position vacance qui devront être affichées au bureau de L'Hôtel de Ville pendant 2 jours telle affiche devant mentionner les qualification requises et les salaires pour telle position.

ARTICLE 8.- COMITE DES GRIEFS

Les membres de L'Union seront représentés auprès des autorités de la Ville par un comité de quatre membres aux fins de discuter des plaintes et griefs qui pourront survenir dans l'application de la présente convention et pourront se faire accompagner par un agent d'affaire dûment autoriéé par les membres à assister les officiers et aider les membres.

SUITE (3)

Advenant le cas ou les deux parties n'en viendraient pas à une entente au sujet d'une plainte ou grief, il est entendu que l'une pu l'autre des parties pourra recourir au dispositions de la Loi qui régit les relations entre les corps publics et les salariés et leurs employés. Tout employé couvert par la présente convention qui aura été renvoyé ou suspendu sans cause justifiable et qui sera subséquemment réintégré aura droit à son plein salaire pour la durée du renvoi ou de la suspension.

8a- La Ville s'engage par la présente à remettre au comité de L'Union la copie de l'avis de congédiement de tout employé régi par la présente convention. Cet avis devra être remis à l'employé concerné et devra contenir la ou les raisons du congédiement.

ARTICLE 9.- MAINTIEN DES MEMBRES

Tous les employés actuels des services précités seront tenus de faire partie de L'UNION FEDERALE des Employés Municipaux Local 119, du Congrès des Métiers et du Travail du Canada et devront restés membre en règle de la dite Union Pendant la durée de la présente convention.

Tout nouvel employé devra, après 30 jours d'emploi continu au service de la Ville de Saint-Jerôme, devenir membre de la dite Union et en demeurer membre pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 10.- EMPLOYE NON REGULIER

Il est entendu que les employés non réguliers sont assujettis à toutes et chacune des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11.- OFFICIERS

Les officiers de L'Union pourront, mais sans en abuser, voir à l'administration courante des affaires internes de L'Union.

ARTICLE 12.- CLASSIFICATION

Toutes les positions seront déterminées et classifiées d'après la liste ci-bas mentionnée:

Assistant-Greffier	$ 63.17
Premier Sécrétaire	25.00
Deuxième Sécrétaire	23.00
Commis aux Archives	27.72
Département de L'Ingénieur	
Premier Sécrétaire	25.41
Deuxième sécrétaire	23.00
Assistant-Trésorier	55.50
Premier Caissier-Comptable	45.24
Deuxième Caissier-Comptable	42.50
Percepteur et Balance Marché	45.24
Premier Sécrétaire	23.00
Sécrétaire D'Evaluation	1.25de L'Heure
Aide des départements	40.00
Garde Magasin	51.56
Préposé à la paye	45.24
Clas eur des Ordonnances et travaux	43.17
Pointeur	.85 de l'Heure

ARTICLE 12A.-

Tous les employés seront classifiés d'après la liste ci-bas mentionnée.

SUITE (4)

Emile Martin	Assistant-Greffier
Denise Waddell	Première-Sécrétaire
Vacant	Deuxième Sécrétaire
Martin Ronald	Commis aux Archives

Ingénieurs

Duquette Marcelle	Première-Sécrétaire
Vacant	Deuxième-Sécrétaire

Trésorier:

Prud'homme Léopold	Assistant-Trésorier
Lavigne Maurice	Premier Caissier-Comptable
Aubry J. Paul	Deuxième Caissier-Comptable
Léo Giroux	Percepteur Balance Marché
Deslauriers Denise	Première Sécrétaire
Léo Dunnigan	Sécrétaire d'évaluation et aide à tous les départements

Balance Publique

Lauzon Cyprien	Garde-Magasin
Beauvais René	Préposé à la Paye
Daoust Henri	Classeur Ordonnance et travaux
Dion Maurice	Pointeur

ARTICLE I2B

Advenant qu'un employé d'un de ces départements soit demandé de travailler dans une autre position que la sienne et cela pour une période plus longue qu'une journée de travail, il recevra son salaire régulier ou le plus élevé des deux si le salaire de la position ou il va travailler est plus élevé que le sien.

ARTICLE I3.-

Une augmentation de salaire de 2.40 par semaine sera payée par la Ville, aux employés régis par la présente convention, au cas où le règlement No. 533 N.S., établissant un fonds de pension, ne serait pas mis en vigueur; de plus advenant que cette mise en vigueur ne surviendrait qu'après le Ier janvier I950, cette augmentation de $2.40 par semaine sera payée du Ier janvier I950 jusqu'à la date de la mise en vigueur du dit règlement No. 533 N.S.

ARTICLE I4.- DUREE DU CONTRAT

La convention actuellement en vigueur tel que présentement amendée prendra effet le premier de janvier I950 et se continuera par la suite, d'année en année, a moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne donnent avis à l'autre partie au moins soixante jours avant l'expiration de la présente convention

Il est toutefois entendu que la présente convention demeurera en vigueur durant les négociations d'une nouvelle convention lorsque la présente prendra fin mais que toute nouvelle convantion aura effet retroactif à la date de l'expiration de la présente.

ARTICLE I4.-

Il est entendu qu'une augmentation sera donnée a tous les employés du service intérieur proportionnellement à celle donnée aux employés des services exterieurs.

SUITE (5)

Il est aussi entendu que les employés du service intérieur bénéficieront du même plan d'assurance demandé par les employés des services extérieures.

SIGNEen la Ville de Saint-Jérôme ce ..22ième.....jour de décembre Mil neuf cent quarante-neuf.

LA VILLE DE SAINT-JEROME

Le Maire LEOPOLD NANTEL

Le Greffier OCT TESSIER

L'Union Fédérale des Employés Municpaux, Local II9, Congrès des Métiers etdu Travail du Canada.

Le Président EMILE FILIAERAULT

Approuvé par:

Le Secrétaire ACHILLE HELMS

MARCEL CHARBONNEAU ORG.
Le Représentant du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT-JEROME

AMENDEMENTS A LA
CONVENTION INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEROME ET L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX, LOCAL 119, (SERVICES INTERIEURS) CONGRES DES METIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA

PREMIEREMENT: L'article 4 de la convention actuellement en vigueur et datée du 20ième jour d'août 1948 est abrogé.

DEUXIEMEMENT: L'article 10 est également abrogé et remplacé par le suivant:-

ARTICLE 10;- SALAIRES

Une augmentation de 10% des salaires présentement en vigueur pour l'année 1948 est accordée à tous les employés soumis à la présente convention ; cette augmentation sera effective à compter du 1er janvier 1949.

TROISIEMEMENT: Le premier paragraphe de l'article 13 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 13:- DUREE DU CONTRAT

"La convention actuellement en vigueur, telle que présentement amendée prendra effet le premier jour de janvier 1949 et se continuera par la suite, d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne donne un avis à l'autre partie au moins 60 jours avant l'expiration du contrat ."

SIGNE EN la ville de Saint-Jérome, ce douzième (12ième) jour de décembre mil neuf cent quarante-huit.

LA VILLE DE SAINT-JEROME

Léopold Nantel
Maire

Oc.Tessier
Greffier.

L'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Emile Filiatrault
Président

Eugène Lauzon
Secrétaire

APPROUVE PAR:
Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Paul-Emilien Dalfé.

19/20245.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT-JEROME

A une session régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme, tenue le 29 novembre 1948, dans la salle ordinaire des délibérations dudit Conseil, à l'Hôtel de Ville, 280 rue Labelle et à laquelle étaient présents: Son Honneur Le Maire , Mtre. Léopold Nantel, et MM. les Echevins J.G.Dunnigan, E.Lauzon. J.Chartrand, J.St-Vincent, A.S.Lebeau et J.A.Lessard.

Formant quorum sous la présidence du Maire.

LA RESOLUTION SUIVANTE A ETE ADOPTEE:

13.- UNION DES EMPLOYES MUNICIPAUX (SERVICES INTERIEURS)
RATIFICATION DE CONVENTION 1949

PROPOSE PAR M.L'ECHEVIN LESSARD
APPUYE PAR M.L'ECHEVIN CHARTRAND.

Que le projet de convention corrigé entre l'Union des Employés Municipaux (Services intérieurs) et la Ville, présenté à ce Conseil, soit ratifié et que le Maire et le Greffier soient autorisés à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

ADOPTE

LE GREFFIER

(Signé) Oct.Tessier

Je, soussigné, Oct.Tessier, Greffier de la Ville de Saint-Jérôme, certifie par les présentes que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du Conseil municipal de ladite Ville, Volume 29, page 359, item 13.

LE GREFFIER

Oct.Tessier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
VILLE DE SAINT-JEROME

CONVENTION INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEROME ET L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX, LOCAL 119, CONGRES DES METIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA. SERVICES ANTERIEURS

ARTICLE 1.- La présente convention s'applique à tous les employés réguliers des services intérieurs de la Ville. Les employés réguliers sont ceux dont le travail est requis de façon continue à l'un des services réguliers de l'administration. Ces services sont, pour les fins de la présente convention, le contrôle, de l'équipement qu'on utilise dans les services municipaux, la tenue du temps et la préparation des listes de paye, la comptabilité, la perception, le greffe et le secrétariat.

Afin de faciliter l'application de la présente clause, la Ville reconnait, qu'au moment de la signature de la présente convention, les employés à ces services sont qualifiés "permanents".

ARTICLE 2.- La Ville de Saint-Jérôme reconnait pour la durée de la présente convention, l'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada, comme la seule agence de négociation pour tous les employés de la Ville de Saint-Jérôme qui en font partie, suivant l'article "I".

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL

Les heures de travail pour les employés régis par la présente convention et travaillant aux bureaux du Greffier, du Trésorier et de l'Ingénieur seront de 9 heures de l'avant-midi à 4 heures de l'après-midi les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et de 9 heures de l'avant-midi à midi les samedis.

Pour tous les autres employés soumis à la présente convention les heures de travail seront de 8 heures de l'avant-midi à 5 heures de l'après-midi , tous les jours de la semaine,

ARTICLE 4.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail exécuté, par les employés mentionnés au premier paragraphe de l'article 3, après 5 heures de l'après-midi les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et après 1 heure de l'après-midi les samedis, et tout travail exécuté , par les employés mentionnés au deuxième paragraphe dudit article 3, après 5 heures de l'après-midi tous les jours de la semaine, sera rémunéré, au taux de salaire et demi par rapport au salaire régulier, sur rapport certifié du chef de département.

19/2024

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 10, de la présente convention, en considération d'un ajustement de salaire de $5.00 par semaine, rétroactif au 1er janvier 1948, qui, par la présente convention, est accordé à Monsieur Emile Martin, Assistant-Greffier, X les séances de Conseil et de Comité, ne sera pas considéré comme temps supplémentaire tel que défini au paragraphe précédent du présent article.

ARTICLE 6.- JOURS FERIES

Tous les jours déclarés fériés par les Gouvernements Fédéral et Provincial ainsi que tous les fêtes d'obligations et les lendemains des jours de Noel et du Jour de l'An, ou les surlendemains de ces deux dernières fêtes, si les lendemains sont des dimanches, seront des jours chômés et tous les services faisant l'objet de la présente convention de travail seront fermés.

Cependant, par exception, les préposés au contrôle de l'équipement, et du matériel, au pointage et à la liste de paye des employés des services extérieurs qui sont requis, de par leur fonction, de travailler en l'un quelconque ou en plusieurs des jours ci-haut mentionnés, ces dits employés auront le droit à une vacance égale aux jours pendant lesquels ils auront travaillé ou à une compensation en salaire proportionnelle basée sur le salaire de chaque tel employé.

ARTICLE 6.- VACANCES PAYEES

Tous les employés soumis à la présente convention auront droit à des vacances payées sur la base suivante:-

Après un an et moins de 10 ans de service :	15 jrs	par année
Après 10 ans et moins de 20 ans de service :	18 "	" "
Après 20 ans de service:	21 "	" "

Ces vacances pourront être prises de mai d'une année à mai de l'autre année, à la discrétion de chaque employé, mais de manière à ne pas désorganiser les services municipaux. Lors d'une absence durant la vacance ou la maladie d'une durée raisonnable, d'un employé dans l'un quelconque des services intérieurs de la Ville ci-haut mentionnés, les autres employés des dits services accompliront le surplus de travail.

ARTICLE 7.- PROMOTIONS

En cas de promotions dans l'un quelconque des services ci-haut mentionnés, la Ville s'engage à accorder la préférence aux membres de l'Union employés au service concerné, possédant les qualifications requises à la position. Dans le cas où la Ville créerait de nouvelles fonctions, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent :

X le temps accompli par ce dernier, pour assistance à toutes

ARTICLE 8.- COMITE DE GRIEFS

Les membres de l'Union seront représentés auprès des autorités de la Ville par un Comité de 3 membres, aux fins de discuter des plaintes et tous griefs qui pourront survenir dans l'application de la présente convention.

Advenant le cas où les deux parties n'en viendraient pas à une entente au sujet d'une plainte ou d'un grief, il est entendu que l'une ou l'autre des parties pourra recourir aux dispositions de la loi qui régit les relations entre les employeurs et les employés des services municipaux. Tous employés couverts par la présente convention qui auront été renvoyés ou suspendus sans cause justifiée et qui seront subséquemment réinstallés auront droit à leur plein salaire pour la durée de leur renvoi ou de leur suspension.

ARTICLE 9.- MAINTIEN DES MEMBRES

Tous les employés actuels des services précités seront tenus de faire partie de l'Union Fédérale des employés Municipaux, local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada, et devront rester membre en règle de la dite Union, pendant la durée de la présente convention

Tout nouvel employé devra, après 30 jours d'emploi continu au service de la Ville de Saint-Jérôme, devenir membre de ladite Union et en demeurer membre en règle pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 10.- SALAIRES

En considération de la sentence arbitrale rendue le 19 novembre 1947, la Ville accorde aux employés soumis à la présente convention, un ajustement de salaire de 5% additionnel sur les salaires présentement en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1948.

ARTICLE 11.- EMPLOYES NON REGULIERS

Il est entendu que les employés non réguliers sont assujettis à toutes et chacune des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12.- OFFICIERS

Les officiers de l'Union pourront, mais sans en abuser, voir à l'administration courante des affaires internes de l'Union.

ARTICLE 13.- DUREE DU CONTRAT

La présente convention prendra effet le 1er jour de janvier 1948 et se terminera le 31 décembre 1948, pour se continuer par la suite, d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne donne un avis à l'autre partie au moins 60 jours avant l'expiration du contrat.

Il est toutefois entendu que cette convention demeurera en vigueur durant les négociations d'une nouvelle convention lorsque celle-ci prendra fin, mais que toute nouvelle convention aura effet rétroactif, à la date de l'expiration de la présente.

SIGNE en la Ville de Saint-Jérôme, ce vingtième jour d'août mil neuf cent quarante-huit.

LA VILLE DE SAINT JEROME

Chs.Aubry
Maire

Oct.Tessier
Greffier

L'Union Fédérale des Employés Municipaux, Local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Emile Filiatrault
Président.

Edouard Maisonneuve
Secrétaire

Approuvé par :
Congrès des Métiers et du Travail du Canada.
Paul Emilien Dalpé

698

(1953-1954.)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA CITE DE SAINT-JEROME, ci-après désignée " la Cité".-

ET

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX.

ci-après désignée "L'UNION".-

SERVICES INTERIEURS.

ARTICLE 1. La présente convention s'applique à tous les employés des services intérieurs, tel que mentionné dans le certificat de reconnaissance syndicale émis par la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec en date du 30 octobre 1948.-

ARTICLE 2. La Cité de Saint-Jérome reconnait pour la durée de la présente convention, l'Union fédérale des Employés Municipaux, Local 119, Congrès des Métiers et du Travail du Canada, comme la seule agence de négociations pour tous les employés de la Cité de Saint-Jérome qui en font parties suivant l'article 1; sujet cependant à toutes décisions de l'autorité compétente.-

ARTICLE 3. a) Les heures de travail pour les employés régis par la présente Convention et travaillant aux bureaux du Greffier, du Trésorier et de l'Ingénieur, seront de 9 heures de l'avant-midi à 4 heures de l'après-midi les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis; et de 9 heures de l'avant-midi à midi et demi les samedis.

Cependant lorsqu'ils seront requis de le faire les employés devront travailler jusqu'à 5 heures de l'après-midi du lundi au vendredi, sans rémunération additionnelle.

B) Pour la bibliothécaire municipale les heures de travail sont décrétés par le règlement municipal No. 505 et ses amendements, pourvu que les heures de travail ne soient pas augmentées.

C) Quand à l'inspecteur sanitaire le statu quo est maintenu.

D) Pour le percepteur et le clerc du marché, les heures de travail seront le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures de l'avant-midi à 4 heures de l'après-midi et le samedi de 9 heures de l'avant-midi à midi.-

Cependant en plus des heures régulières de travail le percepteur devra travailler de 7 heures A.M. à 9 heures A.M. le samedi au taux horaire régulier et le clerc du marché devra travailler de 7 heures A.M. à 9 heures A.M. et de midi à 4 heures P.M. le samedi au taux horaire régulier.-

E) Le chaineur est préposé à l'entretien du système d'alarme et autre, n'a pas d'heures fixes et sa journée n'est pas limitée a huit (8) heures.-

19/3105

F) Pour tous les autres employés soumis à la présente convention, les heures de travail seront de 8 heures de l'avant-midi à 5 heures de l'après-midi les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et de 8 heures de l'avant midi à midi les samedis.

ARTICLE 4. TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

A) Tout travail exécuté en dehors des heures régulières mentionnées à l'article lll, et certifié par le Chef du département sera considéré comme travail supplémentaire et payé à raison de temps et demi; toute partie d'heure sera considérée comme une heure complète.

B) Exception faite dependant pour l'assistant-Greffier qui n'aura pas droit à la rémunération de temps supplémentaire dont il est question au paragraphe précédent pour les soirs de séances régulières et spéciales du Conseil et du Comité.

C) Pour fins de calcul du temps supplémentaire l'on divisera le salaire régulier hebdomadaire de l'employé par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail,-

Pour toutes heures de travail supplémentaire, il aura droit à une fois et demi le pro-rata heure ainsi établi.

ARTICLE 5. JOURS FERIES.

Tous les jours déclarés fériés par les gouvernements provincial et municipal ainsi que toutes les fêtes d'obligations plus les lendemains des jours de Noel et du Jour de l'An ou les surlendemains de cex deux fêtes, si les lendemains sont un dimanche, seront des jours chomés et tous les services faisant l'objet de la présente convention de travail seront fermés.-

Cependant par exception les préposés au contrôle de l'équipement et du matériel, à la liste de paye des employés des services extérieurs qui sont requis, de par leur fonction de travailler l'un quelconque ou plusieurs des jours ci-haut mentionnés, auront droit à une compensation en salaire proportionnelle basée sur le salaire de chaque tel employé.-

ARTICLE 6. VACANCES PAYEES.

A) Tous les membres soumis à la présente convention auront droit à des vacances continues ou partielles et annuelles payées sur la base suivante.

Après un an et moins de cinq ans de service 15 jours de travail.-

Après cinq ans et moins de 20 ans se service 18 jours de travail.

Après vingt ans de service: 21 jours de travail.

B) Ces vacances devront être prises entre le premier Janvier et le 31 décembre de chaque année. Les dates des vacances seront déterminées par le chef du département, en tenant compte autant que possible, de l'ancienneté des employes ayant droit à ces dites telles vacances.-

ARTICLE 7. ANCIENNETE ET PROMOTION.

A) La liste de date d'entrée des employés régis par la présente convention devra être affichée par ordre d'ancienneté dans un endroit à la portée desdits employés. Toute erreur qui aurait pu se glisser dans la liste pourra être corrigée du consentement de la Cité et de l'Union.-

B) Tout employélésé dans ses droits d'ancienneté et de compétence, à la suite d'une décision prise par la Cité, pourra faire appel au Comité des Griefs, qui lui même pourra en appeler à un Comité d'Arbitrage formé en vertu de la loi 13, George VI, chapite 26.-

C) En cas de diminution temporaire ou d'augmentation de travail, ce travail sera accompli par le ou les employés ayant le plus d'années de service pour la Cité. et la compétence de l'accomplir.-

D) Pour les fins de la présente Convention, l'absence du travail d'un employé dû a un manque d'ouvrage ne constitue pas un renvoi à condition qu'il réponde à la demande chaque fois que la Cité requiert ses services.

Le retour au travail de tel employés, ne constitue pas un nouvel engagement. Cependant l'employé qui s'absentera indument et sans la permission de son chef de département, pourra être suspendu ou congédié suivant le cas.-

E) Les emplois vacants et les nouvelles positions seront affichées, pendant quatre (4) jours au bureau du Trésorier. L'avis devra indiquer l'endroit et une description générale du travail et le salaire. Les employés désirant cette position devront dans la périodedes quatre (4) jours convenus soumettre leur candidature au Conseil et les nominations et les promotions seront faites par le Conseil municipal. Quant aux nouvelles positions elles seront aussi décrètées par le Conseil municipal.

Préférence sera accordée à l'employé qui a le plus d'années de service si tel employé est qualifié pour telle position.

F) La Cité par les présentes s'engage à remettre au Comité des Griefs de l'Union la copie de l'avis de congédiement de tout employérégi par la présente convention et une copie devra être remis à l'employé concerné et devra convenir la ou les raisons du congédiement.

ARTICLE 8. COMITE DES GRIEFS.

Dans toutes les questions se rapportant à la présente Convention, les employés seront représentés par un Comité des Griefs de pas plus de quatre (4) membres choisis parmi les salariés membres de L'Union et élus par eux, et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus ainsi que le nom de tout membre qui pourrait être élu en remplacement des premiers.

Le Comité des Griefs est autorisé par et aux noms des salariés à discuter et à règler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses salariés.-

Il est entendu que les représentants de L'Union ne perdront pas de salaire pour le temps perdu qu'ils devraient travailler normalement en assistant a des assemblées avec la direction de l'employeur pour le règlement des griefs ou autres pourparlers.-

Le Conseil siegeant en Comité devra recevoir le Comité des Griefs lorsque ce dernier lui en aura fait la demande par un avis écrit qui lui sera parvenu au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée du Conseil ou la réunion du Comité.-

En plus des membres du Comité des Griefs, tout agent d'affaires dûment autorisé par l'Union aura droit de faire partie du Comité et prendre part à toute réunion qui peut être tenue dans le but de discuter ou de règler des questions plus haut mentionnées.-

Tout employé couvert par la présente convention qui aura été renvoyé ou suspendu injustement et qui aura été subséquemment réinstallé, aura droit à un plein salaire pour la durée de la suspension, mais seulement à partir du jour de la réception par la Cité de l'avis écrit du grief.

ARTICLE 9. COTISATION.

La Cité de Saint-Jérome retiendra sur et à même le salaire de chacun des employés soumis et régis par la présente convention la somme de $1.00 par mois. La Cité de Saint-Jérome devra remettre au trésorier de l'Union, le montant par elle reçu et retenu avec la liste des membres ayant payé la dite cotisation.-

Cependant la Cité fera la retenue et perception pour chaque employéqu'après trente jours de service de tout employé de la Cité.-

L'Obligation de la Cité de faire cette retenue cessera à la fin de la convention, sur un avis écrit, par l'employé à la Cité d'au moins trois (3) mois avant l'expiration de la présente convention.-

ARTICLE 10. OFFICIERS.

Les officiers de l'Union pourront avec la permission de leur chef de département et sans abuser voir à l'administration de la présente convention.-

ARTICLE 11. CLASSIFICATION.

Bureau du Trésorier.

Assistant Trésorier	72.03
Premier caissier-comptable	56.68
Deuxième caissier comptable	53.94
Assistant caissier	45.54
Percepteur et Balance du marché	56.68
Clerc du marché Statisticien classeur	54.61
Secrétaire	
Pour les trois premiers mois	30.04
Pour les neuf mois suivants.	33.04
Après douze mois	36.85
Après dix huit mois	38.85

Bureau du Greffier.

Assistant Greffier	76.70
Commis	
Pour les trois premiers mois	30.04
Pour les neuf mois suivants	33.04
Après douze mois	36.85
Après dix huit mois	40.85
Après vingt-quatre mois	47.54

Bureau du Greffier (suite.)

Secrétaire.	
Pour les trois premier mois	30.04
Pour les neuf mois suivants	33.04
Après douze mois	36.85
Après dix huit mois	38.85

Bureau de l'Ingénieur.

Chaineur et préposé au système d'alarme	48.04

General

Garde magasin	64.66
Préposé à la paye	58.44
Aide des départements	
Pour les trois premiers mois	30.04
Pour les neuf mois suivants	36.85
Après douze mois	45.54
Inspecteur Sanitaire	50.04
Bibliothécaire	34.04
Pointeur	$ 1.08 l'heure.

ARTICLE 12. Dans le but d'entrainer les employés du département du Trésorier à se qualifier pour une position supérieur. le Trésorier aura le droit de faire travailler tout employé pendant trois semaines (3) à une autre position sans changement dans le salaire de l'employé.-

ARTICLE 13. PLAN DE SECURITE.

La Cité de Saint-Jérome s'engage à mettre en vigueur un plan de sécurité sociale pour tous ses employés couverts par la présente convention, sur la base suivante: une réserve de soixante (60) jours de maladie payés doit être accordée à tous les employés actuels, par la suite, quinze (15) autres jours seront accordés à chaque année, mais ils pourront aussi s'accumuler jusqu'à un maximum de cent vingt(120)jours, si les employés concernés n'en bénéficient pas. Cette clause sera effective jusqu'à ce qu'un fonds de pension soit établi.

ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention entrera en vigueur le permier janvier 1953 et demeurera en vigueur pour une période de 24 mois.-

Fait et signé à Saint-Jérome ce 31ième jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante deux.

LA CITE DE SAINT JEROME.

Signé. Camille L. de Martigny.
Maire.

Signé. Oct. Tessier.
Greffier.

UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX LOCAL 119, du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

'signé' Emile Filiatrault.
President.

Rpprouvé par:

Marcel Charbonneau.
Le Représentant du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

signé. J.-H. Daoust.
Secrétaire.

C A N A D A

P R O V I N C E D E Q U E B E C.

D I S T R I C T D E T E R R E B O N N E.

LA CITE DE ST. JEROME,

ET.

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX.

CONVENTION DES SERVICES INTERIEURS DU PREMIER JANVIER 1951 AU 31 DECEMBRE 1952.

A R T I C L E I.

"La présente convention s'applique à tous les "employés des services intérieurs, tel que "mentionné dans le certificat de reconnaissance "syndicale émis par la Commission des Relations "Ouvrières de la Province de Québec en date du "30 octobre 1948".

A R T I C L E II.

"La Cité de St.Jérôme reconnait pour la durée de "La présente convention, l'Union Fédérale des "Employés Municipaux, local 119, Congrès des "Métiers et du Travail du Canada, comme la seule "agence de négociations pour tous les employés de "La Cité de St. Jérôme qui en font partie suivant "L'article 1 ; sujet cependant à toutes décisions "de l'autorité compétente.

A R T I C L E 3.

"A - Les heures de travail pour les employés régis "par la présente Convention et travaillant aux "bureau du Greffier, du Trésorier et de l'Ingénieur, "seront de 9 heures de l'avant-midi à 4 heures de "l'après-midi les lundi, mardis, mercredis, jeudis "et vendredis ; et de 9 heures de l'avant-midi à "midi et demi les samedis. Cependant

lorsqu'ils .....

2710

"Lorsqu'ils seront requis de le faire, les employés "devront travailler jusqu'à 5 heures de l'après- "midi du lundi au vendredi, sans rémunération "additionnelle.

"B) Pour tous les autres employés soumis à la "présente convention, les heures de travail seront "de 8 heures de l'avant-midi à 5 heures de l'après- "midi, tous les jours de la semaine. Cependant "exception sera faite pour la bibliothécaire "municipale dont les heures de travail sont "décrétées par le règlement municipal No. 505 "& ses amendements, pourvu que les heures de "travail ne soient pas augmentées. Quant à "l'inspecteur sanitaire le statut quo est maintenu,

"C) Pour le percepteur et le clerc du marché, " les heures de travail seront le lundi , mardi, "mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures de "l'avant-midi à 5 heures de l'après-midi ; et le "samedi de 9 heures de l'avant-midi à midi .

"D) Le chaineur et préposé à l'entretien du "système d'alarme et autre, n'a pas d'heures fix- "es et sa journée n'est pas limitée à huit (8) heures.

ARTICLE 4.

"A) Tout travail exécuté en dehors des heures "régulières mentionnées à l'article III, et "certifiées par le chef du département sera "considéré comme travail supplémentaire et payé "à raison de temps et demi; toute partie d'heure "sera considérée comme une heure complète.

"B) Exception faite cependant pour l'assistant- "Greffier qui n'aura pas droit à la rémunération "de temps supplémentaire dont il est question au "paragraphe précédant pour les soirs des séances "régulières et spéciales du Conseil et du Comité.

"C) Pour fins .....

"C) Pour fins de calcul du temps supplémentaire
"L'on divisera le salaire régulier hebdomadaire
"de l'employé par le nombre d'heures de sa
"semaine régulière de travail.
"Pour toute heure de travail supplémentaire, il
"aura droit à une fois et demi le pro-rata
"heure ainsi établi.

ARTICLE 5.

JOURS FERIES:

"Tous les jours fériés ci-après mentionnés,
"ainsi que tous les dimanches seront des jours
"chômés et tous les services faisant l'objet
"de la présente Convention de travail seront
"formés.
"Pour les fins de l'application de la présente
"Clause les jours fériés dont il est question
"ci-haut seront:
"le Jour de l'An et le lendemain, l'Epiphanie,
"Le Mercredi des Cendres,
"Le Vendredi-Saint,
"Le Lundi de Paques,
"L'Ascension,
"La Saint-Jean-Baptiste,
"La Confédération.
"La Fête du Travail,
"La Fête du Roi,
"La Toussaint,
"L'Immaculée Conception,
"Le Jour de Noël et le lendemain,
"L'Assomption.

"Cependant .....

"Cependant par exception , les préposés au contrôle
"de l'équipement du matériel, au pointage et à
"La liste de paye des employés des services exté-
"rieurs, qui sont requis de par leur fonction de
"travailler en l'un quelconque ou en plusieurs des
"jours ci-haut mentionnés, auront droit au choix
"de la cité à une vacance égale aux jours pendant
"lesquels ils auront travaillé ou à une compensa-
"tion en salaires proportionnelle basée sur le
"salaire hebdomadaire de chaque tel employé".

ARTICLE 6.

VACANCES PAYEES:

"Tous les membres soumis à la présente convention
"auront droit à des vacances continues et annuel-
"les payées sur la base suivantes:
"Après un an et moins de cinq ans de service,
"15 jours de calendrier.
"Après cinq ans et moins de 20 ans de service:
"18 jours de calendrier.
"Après vingt ans de service: 21 jours de calen-
"drier.
"Ces vacances pourront être prises entre le
"premier mai et le 15 septembre de chaque année
"Les dates des vacances seront déterminées
"par le chef du département , en tenant compte,
"autant que possible , de l'ancienneté des
"employés ayant droit à cesdites telles vacances."

"Par exception, les employés sou-
"mis à l'article 3, paragraphe B, qui doivent
"travailler 6 jours de 8 heures, le samedi après-
"midi leur sera accordé à tour de rôle quand le
"travail de ces départements le permettra."

ARTICLE 7.

ANCIENNETE ET PROMOTION:

" La liste de date d'entrée des employés régis
"par la présente convention devra être affichée
"par ordre d'ancienneté dans un endroit à la portée
"desdits employés. Toute erreur qui aurait pu
"se glisser dans la liste pourra être corrigée
"du consentement de la Cité et de l'Union.

" Tout employé lésé dans ses droits d'ancienneté
"et de compétence, à la suite d'une décision prise
"par la Cité, pourra faire appel au Comité des
"Griefs, qui lui-même pourra en appeler à un
"Comité d'Arbitrage formé en vertu de la loi 13,
"George 6, chapitre 26.

" En cas de diminution temporaire ou d'augmentation
"de travail ce travail sera accompli par le ou les
"employés ayant le plus d'années de service pour
"la Cité, et la compétence de l'accomplir.

" Pour les fins de la présente Convention, l'absen-
"ce du travail d'un employé dû à un manque d'ouvrage
"n'excédant pas six (6) mois, ne constitue pas un
"congédiement ou une suspension. Le retour au tra-
"vail de tel employé, après la période susdite, ne
"constitue pas un nouvel engagement.

" Les emplois vacants et les nouvelles positions
"seront affichées ; pendant quatre (4) jours, au
"bureau du Trésorier. L'avis devra indiquer l'endroit
"et une description générale du travail et du salai-
"re. Les employés désirant cette position devront
"dans la période des quatre (4) jours convenus sou-
"mettre leur candidature au Conseil, et les nomina-
"tions et les promotions seront faites par le Conseil
"Municipal. Quant aux nouvelles positions, elles
"seront aussi décrétées par le Conseil Municipal.

Préférence .....

"Préférence sera accordée à l'employé qui a
"le plus d'années de service, si tel employé
"est qualifié pour la faire".

" La Cité par les présentes s'engage à remet-
"tre au Comité des Griefs de l'Union la copie
"de l'avis de congédiement de tout employé régi
"par la présente convention, et une copie devra
"être remis à l'employé concerné et devra contenir
"la ou les raisons du congédiement.

ARTICLE 8.

COMITE DES GRIEFS:

" Dans toutes les questions se rapportant à la
"présente convention, les employés seront représen-
"tés par un Comité des Griefs de pas plus de quatre
"(4) membres choisis parmi les salariés membres de
"L'Union et élus par eux, et avis devra être donné
"de suite à l'employeur pour lui indiquer les
"noms des membres ainsi élus, ainsi que le nom de
"tout membre qui pourrait être élu en remplacement
"des premiers.

" Le Comité des Griefs est autorisé par et aux
"noms des salariés à discuter et à régler avec l'em-
"ployeur toutes les questions qui relèvent des
"dispositions de la présente convention ou qui
"peuvent concerner les relations entre l'employeur
"et ses salariés.

" Il est entendu que les représentants de l'Union
"ne perdront pas de salaire pour le temps perdu
"qu'ils devraient travailler normalement, en assis-
"tant à des assemblées avec la direction de l'em-
"ployeur pour le règlement des griefs ou autres
"pourparlers.

" Le Conseil siégeant en Comité devra recevoir
"le Comité des Griefs lorsque ce dernier lui en aura
"fait la demande par un avis écrit qui lui sera
"parvenu en moins de quarante-huit (48) heures avant

l'assemblée .....

"l'assemblée du Conseil ou la réunion du Comité."

" En plus des membres du Comité des Griefs,
"tout agent d'affaires dûment autorisé par l'Union
"aura droit de faire partie du Comité et prendre
"part à toute réunion qui peut être tenue dans le
"but de discuter ou de régler des questions plus
"haut mentionnées.

" Tout employé couvert par la présente convention
"qui aura été renvoyé ou suspendu injustement et qui
"aura été subséquemment réintegré, aura droit à un
"plein salaire pour la durée de sa suspension, mais
"seulement à partir du jour de la réception par la
"Cité de l'avis écrit du grief.

ARTICLE 9.

COTISATION:

" La Cité de Saint-Jérôme retiendra sur et à
"même le salaire de chacun des employés soumis et
"régis par la présente convention la somme de $1.00
"par mois. La Cité de Saint-Jérôme devra remettre
"au trésorier de l'Union le montant par elle perçu
"et retenu, avec la liste des membres ayant payé
"la dite cotisation.

" Cependant la cité ne devra faire la retenue
"et perception que pour chaque employé qui aura
"signé et remis à la Cité de Saint-Jérôme, une
"autorisation écrite de faire la dite retenue
"et perception mensuelle de la cotisation syn-
"dicale.

" Cette dite autorisation, par chaque employé,
"sera révocable en tout temps, mais chaque em-
"ployé devra donner un avis écrit de trois mois
"avant que la dite révocation puisse prendre effet."

ARTICLE 10.

OFFICIERS.

" Les Officiers de l'Union pourront avec la per-
"mission de leur chef de département et sans abuser
"voir à l'administration de la présent convention."

ARTICLE 11.....

ARTICLE II.

CLASSIFICATION:

Bureau du Trésorier:		
Assistant-trésorier	$ 58.00	
Premier caissier-comptable	43.64	
Deuxième caissier-comptable	45.90	
Assistant-caissier	37.50	
Percepteur et Balance du Marché	43.64	
Secrétaire		
Pour les trois premiers mois	22.00	
Pour les neuf mois suivants	25.00	
Après 12 mois	28.81	
Bureau du Greffier:		
Assistant Greffier	66.57	
Commis	33.40	
Secrétaire		
Pour les trois premiers mois	22.00	
Pour les neuf mois suivant	25.00	
Après douze mois	28.81	
Bureau de l'Ingénieur:		
Chaineur et préposé au système d'alarme	40.00	
General:		
Garde-magasin	55.00	
Préposé à la paye	49.00	
Clerc du marché - Statisticien classeur	46.57	
Aide des départements	37.50	
Inspecteur sanitaire	39.00	
Bibliothécaire	24.00	
Pointeur	.38	l'heure

.....

" En plus de l'échelle de salaire ci-haut mention-
"née, les employés auront droit à un boni de vie chère
"calculé sur la base de $0.40 par point d'augmentation dans
"l'indice officiel du coût de la vie.

" Le premier ajustement dudit boni de vie chère devra
"se faire le 1er janvier 1952 en prenant comme base de
"calcul l'indice officiel du coût de la vie au premier
"janvier 1951, soit 172.5, et le dernier indice offi-
"ciel connu au début de janvier 1952.

" A partir du 1er janvier 1952, l'ajustement devra
"se faire à tous les 3 mois en prenant comme base
"le dernier indice d'ajustement, connu au début de
"janvier 1952 et le dernier indice officiel connu.

" Le boni suivra les fluctuations de l'indice soit
"à la hausse soit à la baisse.

" Si au cours de la présente convention, un nouveau
"mode de calcul de l'indice du coût de la vie était
"établi par le bureau fédéral de la statistique,
"i

Il est .....

"il est entendu entre les parties que toute fluctuation "de l'indice dûe à ce nouveau mode de calcul ne sera pas "prise en considération.

ARTICLE 12.

" Advenant qu'un employé d'un de ces départements soit "demandé de travailler dans une autre position que la sien- "ne et celà pour une période plus longue qu'une journée de "travail, il recevra son salaire régulier ou le plus élevé "des deux si le salaire de la position ou il va travailler "est plus élevé que le sien.

ARTICLE

PLAN DE SECURITE?

" La Cité de Saint-Jérôme s'engage à mettre en vigueur "un plan de sécurité sociale pour tous ses employés couverts "par la présente convention, sur la base suivante: une réser- "ve de soixante (60) jours de maladie payés doit être ac- "cordée à tous les employés actuels; par la suite, quinze "(15) autres jours seront accordés à chaque année, mais ils "pourront aussi s'accumuler jusqu'à un maximum de cent vingt "(120) jours, si les employés concernés n'en bénéficient pas. "Cette clause sera effective jusqu'à ce qu'un fonds de pen- "sion soit établi."

ARTICLE 14.

DUREE DE LA CONVENTION:

" La présente convention entrera en vigueur le premier "janvier 1951 et demeurera en vigueur pour une période de "24 mois."

Fait et signé à Saint-Jérôme, le .....

"... jour de mai 1951, conformément à la sentence arbitra- "le du 8 mai 1951.

Approuvé par:

Signé) MARCEL CHARBONNEAU
Le Représentant du Congrès des Métiers et du Travail. du Canada.

COPIE CERTIFIEE:

OCT TESSIER:
Greffier.

LA CITE DE SAINT-JEROME

Le Maire:(Signé)LEOPOLD MARTEL

Le Greffier " OCT. TESSIER
L'Union Fédérale des Employés Municipaux Local 119, du Congrès des Métiers et du travail du Canada.
Le Président (Si)EDGAR GAGNON

Le Secrétaire(") ACHILLE HELMS

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE TERREBONNE.

LA CITE DE SAINT. JEROME.

ET

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES. MUNICIPAUX.

SENTENCE ARBITRALE.

A l'Honorable Ministre des
Affaires Municipales,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC, P.Q.

Cher Monsieur,

Nous, soussignés, Hermann Barrette, Juge des Sessions, Mtre Joseph Fortier, Arbitre de la Cité de Saint-Jérôme, et D.A. Vanasse, arbitre de l'Union, constituant le tribunal chargé de régler le différend survenu entre la Cité et ses employés, avons l'honneur de vous faire le présent rapport:

La discussion entre les parties a porté sur tous et chacune des clauses des deux conventions collectives dont l'une pour les services extérieurs et l'autre pour les services intérieurs. Le Tribunal a procédé à l'enquête, et nous avons décidé de chacune des clauses de ces dites conventions.

Nous avons, de plus, établi une classification des employés pour les deux dites conventions et avons décidé des salaires pour chacune des fonctions mentionnées dans les dites classifications.

Nous annexons à la présente sentence, et pour en former partie intégrante, les deux dites conventions.

Nous devons .....

Nous devons ajouter que les salaires mentionnés dans les deux conventions pour services intérieurs et extérieurs prennent effet à compter du premier janvier 1951 et seront en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année 1952.

Nous devons féliciter les deux parties de leur collaboration, et nous avons la ferme conviction qu'il existera une entente parfaite entre la Cité et ses employés.

Les parties devront signer, sans délai, les deux conventions pour services intérieurs et extérieurs, dans la forme et teneur des deux dites conventions attachées aux présentes et en formant partie.

Nous déclarons être unanimes dans la présente sentence.

Fait et signé à Saint-Jérôme, ce huitième jour de mai ; mil neuf cent cinquante-et-un.

(Signé) HERMANN BARRETTE
Président.

(Signé) JOSEPH FORTIER
Arbitre patronal.

(Signé) D.A. VANASSE
Arbitre Syndical.

COPIE CERTIFIEE:

OCT. TESSIER
Oct. Tessier, Greffier.